

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT				ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH	
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER			
	6 mois	1 an				
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne,			
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	les tarifs prévus ci-contre sont			
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH	majorés des frais d'envoi, tels			
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.			

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Université Al Akhawayn d'Ifrane. - Crédation.

Dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993) créant l'Université Al Akhawayn d'Ifrane 505

Académie Hassan II des sciences et techniques. - Institution.

Dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques 508

Marché financier. - Organisation :

Bourse des valeurs.

Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs 513

Conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M.).

Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne 520

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).

Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières 523

Loi organique des finances.

Dahir portant loi organique n° 1-93-385 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances 533

Pages

Bank Al-Maghrib.

Dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib 534

Médecins. - Ordre national.

Dahir portant loi n° 1-93-348 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jounada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins 535

Collectivités locales et leurs groupements. - Fiscalité.

Dahir portant loi n° 1-93-349 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements 535

Agence urbaine de Casablanca.

Dahir portant loi n° 1-93-323 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca 535

Gouverneur. - Attributions.

Dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur 536

Ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat. - Délégations de signature.

Dahir n° 1-93-294 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat 537

Pages	Pages
Vétérinaires. — Ordre national.	
<i>Dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires..</i> 537	
Normalisation industrielle.	
<i>Décret n° 2-93-530 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité</i> 543	
Agences urbaines.	
<i>Décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines</i> 544	
Statut général des coopératives et missions de l'Office du développement de la coopération.	
<i>Décret n° 2-91-454 du 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération.....</i> 545	
Établissements universitaires et cités universitaires.	
<i>Décret n° 2-92-229 du 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires</i> 547	
Exportations. — Institution d'un prélèvement pour le financement de l'inspection et de la promotion.	
<i>Décret n° 2-86-807 du 10 rebia II 1414 (27 septembre 1993) instituant un prélèvement pour le financement de l'inspection et de la promotion des exportations</i> 548	
Organisation judiciaire.	
<i>Décret n° 2-92-696 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.....</i> 548	
Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1993.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1220-93 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1993</i> 549	
Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. — Décime additionnel à l'impôt des patentes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1755-93 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations</i> 551	
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1672-93 du 19 safar 1414 (9 août 1993) portant homologation de normes marocaines</i> 552	
Semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale</i> 552	
Bourse des valeurs. — Nomination d'intermédiaires de bourse.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 1751-93 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) complétant l'arrêté n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor</i> 553	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère de la santé publique. — Services gérés de manière autonome.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1754-93 du 14 safar 1414 (4 août 1993) modifiant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances</i> 554	

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993) créant l'Université Al Akhawayn d'Ifrane**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993) ;

Considérant la vocation historique et culturelle du Royaume du Maroc, terre arabo-africaine occupant une position géostratégique privilégiée, appartenant à la civilisation arabo-musulmane, ouvert sur l'Europe, l'Amérique et l'Asie ;

Considérant le rôle déterminant de la science, de la technologie et des arts dans l'émancipation et la prospérité des nations modernes et la nécessité de les promouvoir pour préserver nos acquis et raffermir la vocation de terre de rencontre, de liberté et de tolérance dont Notre Royaume s'énorgueillit ;

Désirant enrichir notre système éducatif par la création d'une université nouvelle, dotée de structures organisationnelles, pédagogiques et scientifiques s'inspirant des modèles les plus performants et qui soit un lieu de création et de confrontation des progrès humains dans tous les domaines du savoir et un cadre de coopération et de compréhension entre les peuples et les civilisations ;

Désirant que cette université contribue à la formation de cadres de haut niveau de qualification, en quête permanente de savoir et de culture et imprégnés des valeurs de solidarité humaine et de tolérance ;

Désirant que l'enseignement dispensé dans cette université accorde une place particulière à la langue arabe et à la culture arabo-islamique à tous les niveaux et dans toutes les filières de formation, tout en adoptant l'anglais comme principale langue d'enseignement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER**OBJET ET STATUT**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la présidence d'honneur de Notre Majesté une institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée : Université Al Akhawayn d'Ifrane.

Le siège de l'Université Al Akhawayn est établi à Ifrane. Des établissements annexes d'enseignement et de recherche peuvent être créés en tout autre lieu du Royaume.

L'Université est placée sous le contrôle administratif d'une commission comprenant :

- Le ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- Le ministre de l'éducation nationale ;
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques.

ART. 2. — L'université a pour mission :

- de dispenser un enseignement supérieur couvrant différents domaines du savoir, permettant de diversifier les formations et de les adapter à l'évolution des besoins et des connaissances ;
- de participer à la maîtrise et à l'application des technologies avancées ;
- de réaliser des programmes de recherche scientifique et technique dans tout domaine d'intérêt national ou international ;
- de favoriser la formation continue, le développement des connaissances et la diffusion du savoir ;
- de contribuer à la formation de cadres de haut niveau de qualification.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi, l'Université Al Akhawayn peut établir des relations de coopération avec des universités ou organismes s'occupant de l'enseignement ou de la recherche, nationaux ou internationaux, ainsi qu'avec des entreprises publiques ou privées relevant des différents secteurs de l'économie nationale.

L'université comprend des facultés, des instituts et des centres de recherche.

TITRE II**DU CONSEIL DES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITE ET DU PRESIDENT**

ART. 3. — L'université est administrée par le conseil des administrateurs de l'université. Elle est gérée par le président de l'université.

Chapitre premier***Du conseil des administrateurs***

ART. 4. — Le conseil des administrateurs de l'université dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions et à la bonne marche de l'université, et à cet effet :

- fixe les orientations générales de l'université et édicte toute mesure nécessaire à leur exécution ;
- arrête le budget et les comptes de l'université, décide de l'affectation des résultats, fixe le montant annuel des droits d'inscription et des frais de scolarité et décide de l'attribution des bourses d'étude ;
- fixe le statut du personnel enseignant et chercheur de l'université ainsi que celui du personnel administratif et technique, lesquels statuts doivent être approuvés par la commission visée à l'article premier ci-dessus ;
- décide de la création de facultés, instituts et centres de recherche et fixe leur vocation ;
- décide de la création des établissements annexes de l'université ;
- établit les règlements intérieurs relatifs à son propre fonctionnement et à la conduite des affaires de l'université.

ART. 5. — Le conseil se compose de vingt-six (26) membres, au moins, et de cinquante-six (56) membres au plus.

La qualité d'administrateur de l'université est incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative, d'enseignement ou de recherche au sein de l'université.

ART. 6. — La durée du mandat des administrateurs de l'université est de quatre ans. Aucun administrateur de l'université ne peut cumuler plus de trois mandats.

ART. 7. — Le conseil des administrateurs de l'université soumet à l'agrément de Notre Majesté le nom des personnalités qu'il désirerait s'associer comme nouveaux membres.

L'élection a lieu dans le mois suivant celui durant lequel Notre Majesté a fait connaître son agrément.

Toutefois, dans le cas où Notre Majesté ferait savoir qu'elle ne serait pas disposée à donner son agrément à l'élection d'un candidat, cette candidature n'est pas soumise au suffrage.

ART. 8. — Le conseil élit parmi ses membres un chancelier, un vice-chancelier et un secrétaire général.

Les candidatures aux postes de chancelier, vice-chancelier et secrétaire général sont soumises à l'agrément préalable de Notre Majesté.

ART. 9. — Le chancelier préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour.

Il représente l'université auprès de toute administration, des corps constitués, des universités nationales ou étrangères et de tout tiers.

Il peut déléguer le président de l'université dans ses fonctions de représentation.

Il accepte les dons et legs.

Le vice-chancelier assiste le chancelier, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil, veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la conservation.

Le chancelier peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-chancelier et au secrétaire général.

ART. 10. — Le conseil des administrateurs de l'université peut créer en son sein des comités permanents ou *ad hoc* dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

ART. 11. — Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Sur première convocation le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai n'excédant pas trente jours. Au cours de cette seconde réunion le conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — Il est institué un bureau du conseil des administrateurs de l'université présidé par le chancelier et comprenant le vice-chancelier, le secrétaire général et les présidents des comités permanents du conseil.

Le bureau est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil, de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil et de contrôler la gestion de l'université.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées par le règlement intérieur du conseil.

ART. 13. — Au cas où un administrateur de l'université commettrait un acte de nature à porter gravement atteinte à l'honneur du conseil ou ferait preuve de négligence continue et volontaire de ses tâches, le conseil peut, après en avoir référé à Notre Majesté, décider par un vote des deux tiers, au moins, des membres du conseil la vacance du siège de l'intéressé.

ART. 14. — Le règlement intérieur du conseil des administrateurs doit être approuvé par la commission visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 15. — Le conseil des administrateurs de l'université présente annuellement à Notre Majesté un rapport sur les activités de l'université.

Chapitre II

Du président de l'université

ART. 16. — Le conseil des administrateurs de l'université soumet à l'agrément de Notre majesté la nomination du président de l'université. Le président de l'université est nommé pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable.

Le président participe aux réunions du conseil et du bureau, avec voix consultative. La fonction de président de l'université est incompatible avec celle d'administrateur de l'université.

ART. 17. — Le président de l'université assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il détient tout pouvoir nécessaire à la gestion de l'université et à cet effet :

- représente l'université vis-à-vis de toute administration et de tous tiers pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du chancelier ;
- fait tous actes conservatoires et représente l'université en justice ;
- engage les dépenses de l'université par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et liquide les dépenses et recettes de l'université ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'université ;
- assure la coordination des activités des différentes facultés, instituts et centres de l'université ;
- propose à l'approbation du conseil la nomination des enseignants et chercheurs de l'université et des candidats aux emplois supérieurs administratifs et techniques ;
- nomme aux emplois autres que ceux visés précédemment ;
- soumet au chancelier les points qu'il juge utiles d'inclure à l'ordre du jour des réunions du conseil.

Le président de l'université peut recevoir délégation du conseil pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 18. — Le président est assisté par un ou plusieurs vice-présidents, dont un vice-président pour les affaires académiques. Les vice-présidents peuvent recevoir une délégation de pouvoir du président. Leur nombre ainsi que leur désignation et leurs attributions sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

TITRE III

L'ORGANISATION ACADEMIQUE

ART. 19. — Il est institué, sous la présidence du président de l'université, une assemblée académique composée :

- du vice-président pour les affaires académiques ;
- du doyen de chaque faculté ;

- du directeur de chaque centre de recherche ou institut ;
- de trois professeurs titulaires de chaque faculté, élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le président de l'université peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne, dont la présence lui paraît utile, pour participer aux réunions de ladite assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, la présidence de l'assemblée académique est assurée par le vice-président pour les affaires académiques.

ART. 20. – L'assemblée académique de l'université se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par année universitaire. L'ordre du jour est établi par ledit président.

Les décisions de l'assemblée académique sont prises à la majorité des voix des membres la composant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée académique établit les règles de procédure relatives à la tenue et à la conduite de ses réunions et institue les comités qu'elle juge nécessaire à son bon fonctionnement dont un comité des diplômes.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités seront fixées par l'assemblée académique.

ART. 21. – L'assemblée académique de l'université est chargée :

- de promouvoir et de maintenir un haut niveau intellectuel au sein de l'université conformément à la mission de celle-ci ;
- de proposer les conditions d'admissibilité des étudiants, les programmes d'enseignement, la nature des diplômes à décerner et les conditions d'obtention des diplômes ;
- de recommander les candidats des différentes facultés pour l'obtention de bourses et de prix.

ART. 22. – Les propositions de l'assemblée académique relatives aux conditions d'accès à l'université des étudiants nationaux et étrangers, au régime des études et des examens, et aux programmes d'enseignement et de recherche, sont soumises par son président au conseil des administrateurs de l'université pour approbation.

ART. 23. – Sur proposition du comité des diplômes, le conseil des administrateurs de l'université confère, aux étudiants ayant satisfait aux exigences académiques conformes aux normes établies par les organismes d'accréditation internationaux, les diplômes Bachelor, Master et Ph. D (Philosophia Doctorae), ainsi que tout autre diplôme préparé au sein de l'université.

Le conseil peut également décerner, sur proposition de l'assemblée académique, des diplômes honorifiques.

Les diplômes visés aux alinéas précédents sont signés conjointement par le chancelier et le président de l'université.

ART. 24. – La suspension immédiate de tout étudiant peut être prononcée par le président pour manquement aux règlements de l'université et notamment pour comportement contraire à la bonne moralité ou pour utilisation, détention ou distribution illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Le président de l'université, responsable de la discipline à l'intérieur de l'établissement, est assisté par un conseil de discipline qui statue sur les manquements aux règlements de l'université.

Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline, ainsi que les sanctions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

ART. 25. – Le budget de l'université est l'acte qui prévoit, évalue et autorise les ressources et charges de l'université.

Il est élaboré annuellement par le président de l'université, délibéré et approuvé par le conseil des administrateurs de l'université. Le conseil arrête les comptes annuels de l'université.

Le président de l'université exécute le budget ; toutefois il ne peut acquérir ou céder des biens immeubles de l'université qu'avec l'accord du conseil.

ART. 26. – Les ressources de l'université se composent :

- des revenus des activités de l'université ;
- des revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'université ;
- des droits d'inscription et de scolarité ;
- des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- des dons et legs ;
- des revenus divers.

Les dépenses de l'université se composent, notamment :

- des dépenses de fonctionnement de l'université ;
- des dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 27. – A la clôture de chaque exercice, le conseil désigne deux experts comptables qui ont pour mission de contrôler la gestion financière de l'université, la régularité et la sincérité des comptes.

Ils peuvent prendre connaissance de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils établissent un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués et formulent leur appréciation sur la gestion financière de l'université.

Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité présenté à Notre Majesté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

ART. 28. – L'Université Al Akhawayn est exonérée de tous droits et taxes à l'importation, de quelque nature que ce soit, au titre des matériels, outillages et biens d'équipement acquis directement par elle, ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

Elle est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée :

- pour les matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa précédent, acquis localement par elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail ;
- des prestations fournies par elle dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

L'Université Al Akhawayn est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur.

ART. 29. – Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'université par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ou de l'article 9 (I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART. 30. — Pour la constitution initiale du patrimoine de l'université, celle-ci reçoit de l'Etat, en pleine propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent dahir portant loi.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ART. 31. — Outre le personnel qu'elle peut recruter, conformément au statut de son personnel, l'Université Al Akhawayn peut se voir détacher un personnel du secteur public, en vertu des dispositions législatives en vigueur.

ART. 32. — L'Université Al Akhawayn n'est pas soumise aux dispositions :

- du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;
- de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé promulguée par le dahir n° 1-87-126 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) ;
- du dahir portant loi n° 1-74-384 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) formant statut de l'enseignement privé des arts ;
- du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

Les enseignants et chercheurs de l'université de nationalité étrangère ne sont pas soumis aux dispositions du dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33. — Une commission, désignée par Notre Majesté, établit une liste des vingt-six premiers administrateurs de l'université, qu'elle soumettra à l'agrément de Notre Majesté.

Cette même commission établit, également, un règlement intérieur provisoire de l'université. Elle cesse ses travaux au moment où le conseil des administrateurs de l'université tient sa première réunion.

Le conseil procède, au fur et à mesure et en temps utile, selon les modalités prévues, à l'élection des nouveaux membres dont les sièges restent à pourvoir.

TITRE VII DISPOSITION FINALE

ART. 34. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993) ;

Considérant le rôle croissant de la science dans l'évolution de l'humanité vers plus de bien-être matériel et spirituel ;

Considérant la maîtrise des sciences et des techniques comme un complément essentiel à la souveraineté territoriale parachevée sous Notre Règne avec l'aide de Dieu et selon le serment que Nous avons fait à Notre Vénéré Père, Sa Majesté Mohammed-V, *Dieu le garde en sa miséricorde* ;

Considérant l'importance de la créativité scientifique et de l'innovation technologique dans les processus de développement social et de la croissance économique des nations modernes ;

Considérant que le Maroc est riche de ses ressources humaines, fruit d'efforts considérables consentis depuis notre indépendance dans l'éducation et la formation scientifique de Nos chers sujets ;

Considérant la nécessité d'une plus grande intégration de l'université en particulier et des institutions de recherche scientifique et technique en général, dans le tissu socio-économique du pays ;

Considérant le rôle des échanges et de la communication dans la valorisation, l'accroissement et la diffusion du savoir scientifique et des savoir-faire technologiques ;

Considérant que notre culture arabo-musulmane valorise la curiosité scientifique autant que l'aspiration à la vertu ;

Considérant que la situation géographique du Maroc le dispose naturellement à accueillir tous les talents désireux de partager la connaissance scientifique et technique considérée comme un patrimoine universel ;

Considérant le besoin d'inflechir les activités de recherche scientifique dans des directions utiles à l'homme et de contenir leurs applications techniques dans les limites d'une éthique transcendance ;

Considérant que les manifestations de la pensée créatrice doivent être reconnues et honorées par les institutions de l'Etat ;

Concevant tout le bien que Notre cher peuple, ainsi que tous les peuples qui partagent son aspiration à une jouissance pacifique des bienfaits matériels et intellectuels que procure la science, pourront recueillir de l'existence d'une haute institution moralement et activement garante des principes sus-mentionnés ;

Désirant que ladite institution prenne forme et appellation d'Académie Hassan II des sciences et techniques et qu'elle soit placée sous Notre protection tutélaire directe ;

Désirant que cette Académie soit composée d'hommes et de femmes que leurs travaux, leur talent, leur science et leur sagesse auront hissés aux premiers rangs de la communauté scientifique internationale ;

Désirant qu'ils constituent une société d'égaux se recrutant librement sur la seule considération de leur mérite personnel et sans autre condition à la validité de leur élection que Notre agrément ;

Désirant qu'ils jouissent du plus grand respect et de la plus haute dignité dans l'Etat ;

Désirant qu'ils puissent, jusqu'à la fin de leur existence, nous apporter à Nous-même, sur Notre demande, et dans la suite des temps à Nos successeurs ainsi qu'à Notre peuple le fruit de leur science et de leur sagesse ;

Désirant qu'ils s'associent, en nombre égal, à ceux de leurs pairs qui, dans les différentes parties du monde scientifique et dans les multiples disciplines de la connaissance scientifique, auront contribué au progrès de la civilisation et en auront recueilli la plus grande gloire ;

Désirant que ces associés bénéficient des mêmes prérogatives et priviléges ;

Désirant que cette Académie puisse être citée comme une référence dans tous les domaines de la science, de la technologie et de l'éthique qui s'y attaché ;

Désirant que les travaux qui y seront conduits aient pour objet la quiétude morale des sociétés et leur prospérité matérielle et intellectuelle ;

Souhaitant qu'elle soit le lieu d'une haute réflexion destinée à éclairer l'humanité dans sa quête d'une ère nouvelle, à lui faciliter la maîtrise des mutations qu'elle traverse et à favoriser l'accomplissement du projet divin mis en elle ;

Priant Dieu qu'Il veuille que l'Académie Hassan II des sciences et des techniques ainsi créée se perpétue selon Nos intentions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER
OBJET, COMPOSITION ET STATUT

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une Académie Hassan II des sciences et techniques placée sous la protection tutélaire de Notre Majesté.

L'Académie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régie par les dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application.

ART. 2. – L'Académie a pour mission la poursuite des objectifs énoncés dans le préambule et, notamment :

– *En matière de promotion et de développement de la recherche scientifique et technique :*

- donner à la science et à la recherche scientifique et technique une place majeure dans l'échelle des valeurs nationales ;
- proposer aux autorités concernées les voies et les moyens capables de développer l'esprit scientifique au sein de la société marocaine ;
- offrir aux chercheurs et scientifiques nationaux une tribune particulière d'expression et de communication ;
- assurer une communication de haut niveau entre la communauté scientifique nationale et l'élite scientifique mondiale ;
- entreprendre des actions de diffusion de la science par des colloques, des manifestations scientifiques, des publications et par la création de bibliothèques scientifiques ;
- évaluer et apprécier les découvertes qui lui seraient soumises ;
- veiller au respect de la morale et de l'éthique dans l'application de la recherche scientifique et technique.

– *En matière de politique nationale de la recherche scientifique et technique :*

- contribuer à la définition des orientations générales fondamentales du développement scientifique et technique ;
- émettre des recommandations sur les priorités et sur les moyens susceptibles d'assurer la réalisation des objectifs nationaux en matière de recherche ;
- contribuer à l'élaboration d'une politique des ressources humaines scientifiques de nature à attirer des éléments de valeur et, en particulier, à offrir les structures d'accueil et l'environnement intellectuel et matériel suffisants pour fixer efficacement dans le pays, les jeunes chercheurs marocains de valeur, sollicités ou employés par les laboratoires et centres de recherche étrangers ;
- suivre en permanence, au profit de la communauté nationale, les progrès de la technologie.

– *En matière d'évaluation et de financement des programmes de recherche scientifique et technique :*

- réaliser des études, des analyses et des enquêtes sur le secteur de la recherche ;
- encourager la réalisation des programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales, en apprécier la pertinence et la qualité scientifique et leur affecter, le cas échéant, les ressources financières appropriées ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions des programmes de recherche soutenus par l'Académie et entreprendre toute action en vue de renforcer les laboratoires et toute autre structure de recherche existants ou à créer.

– *En matière d'intégration de la recherche scientifique et technique dans l'environnement socio-économique national et international :*

- proposer aux autorités compétentes les modalités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique pour participer à des programmes de recherche régionaux ou internationaux et donner son avis sur le suivi des activités des structures nationales de recherche qui sont associées à ces programmes ;
- contribuer à l'instauration d'une concertation permanente entre le monde de la recherche et de l'innovation technologique et celui des activités économiques et sociales.

ART. 3. – L'Académie a son siège dans la capitale du Royaume. Elle peut également tenir séance en toute autre ville du Royaume sur décision du Souverain, son Protecteur.

Elle pourra, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Souverain, tenir séance hors du territoire national.

ART. 4. – L'Académie se compose de quatre-vingts membres dont quarante citoyens du Royaume qualifiés de membres résidents et quarante personnalités de nationalité étrangère qui ont la qualité de membres associés.

L'Académie comprend également quarante membres correspondants, choisis parmi les personnalités scientifiques et les représentants des secteurs économiques.

Les membres correspondants qui peuvent être de nationalité marocaine ou étrangère sont appelés à participer dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 38 du présent dahir portant loi aux travaux de l'Académie.

Les membres résidents, associés et correspondants de l'Académie font partie de l'un des collèges scientifiques prévus à l'article 12 ci-dessous.

En plus des membres résidents et associés et des membres correspondants, l'Académie peut faire appel à des experts parmi des personnalités de la communauté scientifique nationale et internationale.

TITRE II

DES ORGANES DIRECTEURS DE L'ACADEMIE

ART. 5. — Les organes directeurs de l'Académie sont :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- le directeur des séances ;
- le conseil d'Académie ;
- la commission des travaux ;
- les collèges scientifiques.

L'Académie comprend en outre les organes administratifs suivants :

- la direction scientifique ;
- la direction des programmes ;
- la direction administrative et financière.

ART. 6. — Le secrétaire perpétuel est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le secrétaire perpétuel peut, lorsqu'il estime ne plus pouvoir assumer ses fonctions, présenter sa démission. Cette requête ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée par Sa Majesté le Roi.

ART. 7. — Le secrétaire perpétuel agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tous actes et opérations relatifs à son objet, représente l'Académie vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et représente l'Académie en justice. Il assure la gestion de l'ensemble des services et nomme son personnel, à l'exception du comptable général.

Il est ordonnateur du budget de l'Académie. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances et en assure la conservation.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au chancelier.

Le secrétaire perpétuel perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ART. 8. — Le chancelier est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le chancelier assiste le secrétaire perpétuel dans ses tâches, notamment dans les relations avec les membres associés et les membres correspondants, et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chancelier perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ART. 9. — Le directeur des séances est élu pour une année parmi les membres résidents, dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessous. Il n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

ART. 10. — Le conseil d'Académie se compose du secrétaire perpétuel président, du chancelier et de trois directeurs de collèges, élus pour une année renouvelable une seule fois, par une assemblée composée des directeurs des collèges scientifiques de l'Académie.

Le conseil d'académie assiste le secrétaire perpétuel dans l'accomplissement de sa mission et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des missions de l'Académie.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Académie.

Il arrête le statut du personnel et le soumet à l'approbation de Notre Majesté.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

ART. 11. — La commission des travaux est composée du secrétaire perpétuel, président, du chancelier, du directeur des séances et de quatre académiciens élus pour deux ans.

Elle coordonne les travaux des membres et des collèges de l'Académie, arrête les thèmes d'études, suscite les communications et assure, par l'intermédiaire des organes compétents de l'Académie, la diffusion des travaux de la compagnie.

ART. 12. — L'Académie comprend en son sein les collèges scientifiques suivants :

- le collège des sciences mathématiques ;
- le collège des sciences physiques, chimiques et des énergies ;
- le collège des sciences biologiques et de la santé ;
- le collège des sciences agronomiques, vétérinaires et alimentaires ;
- le collège des technologies nouvelles, de l'information, des télécommunications et de l'espace ;
- le collège des sciences de l'eau et de l'environnement ;
- le collège du génie civil, de l'aménagement et des transports ;
- le collège des hautes études stratégiques ;
- le collège de l'économie, de la démographie et de la population ;
- le collège de la valorisation de l'innovation, et du développement technologique.

Le nombre et les dénominations des collèges peuvent être modifiés par décision du secrétaire perpétuel après avis du conseil d'Académie.

ART. 13. — Chaque collège se compose au maximum de douze (12) académiciens parmi les membres résidents, associés et correspondants.

Les collèges sont dirigés, chacun, par un directeur élu par ses pairs pour une année renouvelable ; il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

ART. 14. — Les collèges ont pour mission d'évaluer la pertinence et la qualité des projets de recherche qui leur sont soumis par l'Académie et donnent leurs appréciations sur la conformité de ces projets avec les priorités nationales et sur leurs valeurs scientifiques.

ART. 15. — Les modalités de fonctionnement des collèges scientifiques et de la commission des travaux sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 38 ci-dessous.

TITRE III

DES ACADEMICIENS

ART. 16. — La qualité d'académicien est perpétuelle ; elle est une dignité ; elle ne peut se perdre que par le décès ou, exceptionnellement, par la démission ou la destitution.

Seuls les membres associés, en cas d'empêchement définitif, peuvent présenter leur démission. L'Académie doit alors se prononcer, par un vote, sur l'acceptation ou le rejet de cette démission. En cas d'acceptation, elle peut conférer au démissionnaire le titre d'académicien honoraire, avant de pourvoir à son remplacement.

ART. 17. — Le prestige et le renom de la compagnie dépendant essentiellement de la notoriété et de la valeur de ceux qui la composent, l'Académie doit porter la plus grande attention à l'élection des nouveaux membres. Ses choix ne doivent être dictés, en dehors de toute autre considération, que par le respect de l'esprit dans lequel Son Fondateur l'a créée et des objectifs qui lui sont assignés.

ART. 18. - Un siège est déclaré vacant quarante jours après celui du décès de son titulaire. En cas de démission acceptée, la vacance est déclarée immédiatement. Il en serait de même si l'Académie avait à prononcer une destitution.

ART. 19. - Les postulants à un siège de membre résident doivent se faire connaître en déposant leur candidature, par écrit, auprès du secrétaire perpétuel dans les quatre mois suivant celui où le siège est déclaré vacant. Le conseil d'Académie examine les candidatures ; il établit un rapport au vu duquel l'Académie peut refuser l'enregistrement de candidature d'un caractère, à l'évidence, insuffisant.

Le secrétaire perpétuel doit communiquer à Sa Majesté le Roi la liste des postulants enregistrés à un siège vacant, aussitôt après son approbation par l'Académie.

Dans le cas où Sa Majesté le Roi ferait savoir qu'il ne serait pas disposé à donner son agrément à l'élection d'un candidat, l'Académie en prend acte et cette candidature n'est pas soumise au suffrage.

ART. 20. - L'élection du nouveau candidat est annoncée à Sa Majesté le Roi qui se fait présenter le nouveau membre par le secrétaire perpétuel ou, en cas d'empêchement, par le chancelier. L'audience accordée par Sa Majesté le Roi marque son agrément à l'élection du nouveau membre.

ART. 21. - L'élection des membres associés n'est pas soumise à la procédure du dépôt de candidature. Il incombe à l'Académie d'évoquer elle-même le nom des personnalités qu'elle désirerait s'associer. Les propositions d'agrément sont présentées au secrétaire perpétuel dans les six mois suivant celui de la vacance. Le secrétaire perpétuel les porte à la connaissance de Sa Majesté le Roi. L'élection ne peut alors intervenir qu'une fois que le Souverain aura fait savoir que les noms évoqués lui sont agréables.

Les nouveaux membres associés sont présentés à Sa Majesté le Roi dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article 20 ci-dessus.

Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, confère, le cas échéant, la dignité de membre associé à une personnalité étrangère illustre en matière de sciences et techniques, et ce en plus des quarante membres associés visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 22. - L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Le quorum requis est la moitié des membres résidents de l'Académie, quel que soit le nombre des membres associés présents à la séance.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'élection est renvoyée à quinzaine ; si, cette fois encore, le quorum n'est pas obtenu, l'élection a lieu à une date ultérieure fixée par le secrétaire perpétuel. Dans ce cas, le vote a lieu quel que soit le nombre des présents.

ART. 23. - Les membres associés peuvent bénéficier de la faculté de voter par correspondance pour l'élection des académiciens ayant la même qualité. Cette faculté peut leur être accordée pour d'autres circonstances, à la condition que l'Académie en ait décidé, chaque fois, par un vote.

Les membres résidents ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de cette disposition.

ART. 24. - Chaque fois que l'Académie a procédé à l'élection d'un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance plénière solennelle annuelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de son prédécesseur et traite des aspects généraux de sa propre discipline. Il lui sera répondu par un discours d'accueil, prononcé par un membre de l'Académie.

Le texte des deux discours doit être communiqué au moins quinze jours avant la séance plénière solennelle, au secrétaire perpétuel afin qu'en prenne connaissance une commission qui aura à les approuver.

ART. 25. - Les académiciens résidents et associés peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ». Ce faisant, ils n'engagent pas la responsabilité de la compagnie, hors les cas où ils agissent en tant que ses représentants, d'ordre de Sa Majesté le Roi, ou, sur délégation résultant d'un vote ou d'une décision du secrétaire perpétuel.

L'usurpation ou l'usage irrégulier des fonctions, ou titre d'académicien sont punis conformément à la section VII du chapitre VI du livre III du code pénal.

ART. 26. - Dans leurs rapports mutuels, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académiciens est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité, dont le point de départ est fixé au jour de leur élection. A égalité d'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge. Les membres du conseil d'Académie ont préséance sur les autres membres de l'Académie. L'ordre de préséance entre les membres du conseil d'Académie est tel qu'il suit :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- les trois directeurs des collèges membres du conseil d'Académie selon l'ordre précité de préséance entre académiciens.

ART. 27. - Au cas où un académicien commettrait un acte ou ferait l'objet d'une condamnation de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, celle-ci, après y avoir été autorisée par le Souverain Son Protecteur, peut prononcer, par un vote, la destitution de l'intéressé.

ART. 28. - Les membres résidents perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils doivent consacrer à l'Académie, une indemnité académique de représentation, leur permettant de tenir dignement leur rang et remplir leur fonction. Les membres résidents et associés sont indemnisés des frais occasionnés tant par leurs déplacements que par leur séjour. Les membres associés perçoivent en outre, une indemnité académique, répartie sur une dotation globale, à proportion de leur présence et de leur contribution effectives.

ART. 29. - L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires et des défraiements à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier, en plus de ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par le conseil d'Académie.

ART. 30. - La désignation des membres correspondants se fait sur proposition des collèges scientifiques.

Ces propositions sont soumises, pour appréciation, au conseil d'Académie.

Les propositions retenues par le conseil d'Académie sont soumises à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

ART. 31. - Les membres correspondants peuvent assister aux travaux de l'Académie et prendre part à toutes les discussions, mais ils ne peuvent voter.

ART. 32. - Les membres correspondants ont le droit de porter le titre de « Membre correspondant de l'Académie Hassan II des sciences et techniques », et sont tenus à toutes les règles et obligations morales auxquelles sont soumis les membres de ladite Académie.

La qualité de membre correspondant se perd par décision de Sa Majesté le Roi, prise sur proposition du secrétaire perpétuel.

ART. 33. -- Les membres correspondants perçoivent des indemnités pour frais occasionnés tant par leurs déplacements que par leurs séjours.

TITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

ART. 34. -- L'Académie se réunit une fois par an en session plénière solennelle à laquelle le public peut être admis sur invitation. Elle a pour but de réunir, aussi nombreux que possible, les membres résidents, les membres associés et les membres correspondants, et de servir de tribune scientifique aux chercheurs désireux de présenter leurs communications. Pour être acceptés, les projets de communication doivent être préalablement présentés aux collèges concernés pour appréciation, avant d'être adressés à la commission de travaux pour étude et inscription éventuelle à l'ordre du jour. Au cours de cette session, l'Académie traite également d'un thème scientifique général.

A l'occasion de cette session, il est également fait rapport de l'état des travaux et activités de l'Académie au cours de l'année écoulée.

ART. 35. -- Outre la session prévue à l'article 34 ci-dessus, des séances ordinaires bimensuelles réunissent les membres résidents et les membres correspondants nationaux en vue d'étudier les problèmes relatifs à la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique et technique, de discuter des rapports d'expertise présentés par les collèges scientifiques et relatifs aux projets de recherche qui leur ont été soumis pour appréciation ou évaluation. Dans cette mission d'expertise et d'évaluation, l'Académie peut faire appel à l'avis de personnalités extérieures.

Le public n'est pas admis à ces séances ordinaires et nul ne pourra y assister, sauf et en tant que de besoin, le personnel attaché aux services de l'Académie.

ART. 36. -- Les langues de travail de l'Académie sont, au moins, l'arabe, le français, l'anglais et l'espagnol.

ART. 37. -- L'Académie est représentée par le secrétaire perpétuel et par le chancelier à toutes les cérémonies où les grands corps de l'Etat ont à apparaître. Sa Majesté le Roi désigne en toutes circonstances qu'il jugera opportunes, un ou plusieurs académiciens pour une mission de représentation à l'extérieur du Maroc.

Hormis ce cas, l'Académie peut être invitée à se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres à des cérémonies, célébrations, commémorations, symposiums, réunions, colloques, groupes de travail, congrès nationaux ou internationaux. L'Académie décide, en chaque occasion d'accepter ou non. Dans l'affirmative, elle désigne son ou ses délégués, compte tenu des compétences de ses membres.

Avant de faire connaître son acceptation de participer à une manifestation à l'étranger, l'Académie doit en référer à Sa Majesté le Roi, son Protecteur.

ART. 38. -- L'Académie établit elle-même son règlement intérieur qui est soumis à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi par le secrétaire perpétuel. Tout complément ou modification qu'elle jugera utile d'y apporter doit être établi dans les mêmes formes.

ART. 39. -- Outre le personnel qu'elle peut recruter, l'Académie peut se voir détacher, pour ses services techniques et administratifs, un personnel qui sera placé dans la position de détachement conformément à l'article 48, paragraphe 1, du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Les conditions de gestion et de rémunération de ce personnel sont arrêtées dans le statut du personnel de l'Académie.

ART. 40. -- Les modalités de fonctionnement de l'Académie autres que celles prévues au présent dahir portant loi, sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 41. -- Le budget de l'Académie est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les ressources et les charges de l'institution.

Il est préparé par le secrétaire perpétuel et arrêté par le conseil d'Académie et approuvé par le ministre des finances.

ART. 42. -- Le budget de l'Académie comprend :

En recettes :

- les revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'institution ;
- les produits provenant de son activité ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les recettes diverses et occasionnelles ;
- les dons et legs ;
- les taxes parafiscales qui peuvent lui être affectées par la réglementation en vigueur.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux projets de recherche scientifique et technique notamment celles concernant la création ou le développement des laboratoires ou centres de recherche scientifique ;
- les dépenses à caractère académique et scientifique.

ART. 43. -- Les opérations de recettes et de dépenses de l'Académie sont effectuées par un comptable général nommé par décision du ministre des finances sur proposition du secrétaire perpétuel.

Le comptable général tient la comptabilité « deniers » et la comptabilité « matière » de l'Académie dans les conditions fixées par les instructions du conseil de l'Académie consignées dans un règlement comptable et financier. Lorsque le comptable général doit avoir recours à la procédure de recouvrement forcé, il peut faire application des dispositions du dahir du 20 jounada I 1354 (21 août 1935) relatif au recouvrement des créances de l'Etat.

Les opérations financières de l'Académie sont soumises aux règles de la comptabilité publique prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) - titre premier - à l'exception des dispositions édictées par les articles 18, 45 (3^e alinéa), 54, 55, 61, 62 et 63.

ART. 44. -- L'Académie n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, ni à celles du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, de fournitures ou de services passés au compte de l'Etat.

La gestion de l'Académie est examinée à la clôture de l'exercice par une mission des comptes désignée par Sa Majesté le Roi.

Cette mission examine les conditions d'exécution du budget, les résultats des comptes de l'exercice écoulé, et formule, à cette occasion, toutes remarques, observations ou avis qu'elle juge utiles.

Elle en fait rapport à Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie.

ART. 45. — Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Académie lui sont affectés gratuitement par l'Etat ou les personnes de droit public propriétaires desdits immeubles.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 46. — Une commission de cinq personnes, désignées par Sa Majesté le Roi, et qui agit en tant que commission de fondation, établit une liste des vingt premiers académiciens résidents, qu'elle soumettra à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

Cette même commission augmentée de trois membres, également désignés par Sa Majesté le Roi, établit une première liste de vingt membres associés et de vingt membres correspondants qu'elle soumettra au même agrément ; les membres de cette commission figurent de droit sur cette liste.

La commission de fondation établit un règlement intérieur provisoire de l'Académie. Elle cesse ses travaux au moment où celle-ci tient sa première séance.

L'Académie procède, au plus tôt et selon les modalités prévues, à l'élection des membres résidents, associés et correspondants dont les sièges restent à pourvoir.

ART. 47. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.*

Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — La Bourse des valeurs est un marché réglementé par le présent dahir portant loi et les textes pris pour son application, sur lequel sont publiquement négociées les valeurs mobilières.

ART. 2. — Sont considérées comme valeurs mobilières, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, et qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet.

Sont assimilées à des valeurs mobilières, les parts de fonds communs de placement prévus par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

ART. 3. — Sont considérés comme titres de capital toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes autres valeurs émanant de ces actions sous une quelconque forme ou appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société.

Sont considérés comme titres de créance toutes les catégories de titres représentatifs d'emprunts obligataires.

ART. 4. — La contrepartie consiste pour les sociétés de bourse visées à l'article 34 du présent dahir portant loi à acheter ou à vendre des valeurs mobilières pour leur propre compte.

Une cession directe de valeurs mobilières consiste en une transaction qui n'a pas lieu publiquement et qui est enregistrée, par l'intermédiaire d'une société de bourse, auprès de la société gestionnaire visée à l'article 7 du présent dahir portant loi.

ART. 5. — On entend par démarchage l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics ou qui utilise de façon habituelle des communications téléphoniques, des lettres ou des publications, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins.

ART. 6. — On entend par donneur d'ordre toute personne physique ou morale qui donne à une société de bourse un ordre d'achat ou de vente portant sur des valeurs mobilières.

TITRE II

DE LA BOURSE DES VALEURS

Chapitre premier

Organisation de la Bourse des valeurs

ART. 7. — Il sera institué une société anonyme à laquelle sera concédée la gestion de la Bourse des valeurs, en application d'un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances.

Ce cahier des charges définit notamment les obligations afférentes au fonctionnement de la Bourse des valeurs, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi qu'aux règles déontologiques devant être respectées par le personnel de la société concessionnaire.

La société concessionnaire est dénommée ci-après « société gestionnaire ».

ART. 8. — Le capital de la société gestionnaire est souscrit dans son intégralité par les sociétés de bourse agréées. Il est détenu à tout moment à parts égales par l'ensemble des sociétés de bourse.

En cas de retrait d'une société de bourse pour quelque cause que ce soit, sa quote-part dans le capital de la société gestionnaire est obligatoirement rachetée à parts égales par les autres sociétés de bourse.

En cas d'agrément d'une nouvelle société de bourse, le capital de la société gestionnaire est augmenté du montant de l'apport effectué par ladite société de bourse.

Les actions de la société gestionnaire sont souscrites ou rachetées à un prix déterminé par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 9. — Le montant du capital minimum de la société gestionnaire est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières institué par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Les apports doivent être effectués intégralement en numéraire au moment de la souscription du capital de la société.

ART. 10. — Le projet de statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

La désignation des administrateurs de la société gestionnaire est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé du commissaire du gouvernement ou du conseil déontologique des valeurs mobilières, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de l'élection de nouveaux administrateurs.

ART. 11. — Outre ses obligations relatives à la gestion de la bourse, telles qu'elles sont stipulées dans le cahier des charges mentionné à l'article 7 du présent dahir portant loi, la société gestionnaire a pour mission :

- de prononcer l'introduction des valeurs mobilières à la cote de la Bourse des valeurs et leur radiation ;
- de veiller à la conformité des opérations effectuées par les sociétés de bourse au regard des lois et règlements applicables à ces opérations.

Elle doit en outre porter à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

ART. 12. — La société gestionnaire peut également suspendre la cotation d'une ou de plusieurs valeurs mobilières pendant une durée déterminée lorsque les cours de celles-ci connaissent pendant une même séance de bourse une variation, à la hausse ou à la baisse, excédant un seuil fixé par le ministre chargé des finances. Ce seuil ne peut excéder 10 % des cours d'ouverture des valeurs concernées.

La cotation peut également être suspendue par la société gestionnaire à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières lorsque celui-ci dispose d'informations de nature à influer de manière significative sur les cours et devant être portées à la connaissance du public.

La suspension et la reprise de la cotation font l'objet d'un avis motivé qui est affiché à la Bourse des valeurs et publié par la société gestionnaire.

ART. 13. — La société gestionnaire n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire. Il est chargé de veiller au respect, par cette société, des dispositions de ses statuts et du cahier des charges mentionné à l'article 7 du présent dahir portant loi.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration de la société gestionnaire ou des comités qui en émanent. Il peut, dans les sept jours d'une délibération de ces instances, provoquer une seconde délibération. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués aux administrateurs.

Chapitre II

Inscription à la cote

ART. 14. — Seuls peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs :

- les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :
 - * avoir un capital libéré d'au moins 15 millions de dirhams ;
 - * avoir établi et fait certifier les comptes annuels des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote. Cette certification est effectuée par le ou les commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables ou, en l'absence de cet ordre, par un expert comptable diplômé ;
 - * diffuser dans le public au moins 20 % des actions représentant son capital social au plus tard le jour de l'introduction en bourse ;
 - les titres de créance négociables représentatifs d'émissions répondant aux conditions suivantes :
 - * porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams ;
 - * émaner d'une personne morale dont les comptes annuels des trois derniers exercices sont certifiés par le ou les commissaires aux comptes, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'un établissement public, par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables ou, en l'absence de cet ordre, par un expert comptable diplômé.

Sont cependant inscrits d'office à la cote de la Bourse des valeurs les titres de créance émis ou garantis par l'Etat et ceux émis par les collectivités locales.

ART. 15. — Les valeurs mobilières émises par des personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc peuvent être inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Chapitre III

Radiation

ART. 16. — La radiation des valeurs inscrites à la cote de la Bourse des valeurs peut intervenir à la demande de la personne morale concernée ou à l'initiative de la société gestionnaire.

Les éléments pris en considération pour motiver la décision de radiation sont :

- le respect des conditions prévues à l'article 14 du présent dahir portant loi ;
- la moyenne quotidienne des transactions exprimée en dirhams et en titres ainsi que le nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation ;
- la mise en paiement de dividendes pendant les trois derniers exercices.

ART. 17. — La radiation des valeurs inscrites à la cote de la Bourse des valeurs peut également être prononcée par la société gestionnaire, à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières notamment lorsque la personne morale concernée ne respecte pas les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne et des textes pris pour son application.

Chapitre IV*Transactions*

ART. 18. – Les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ainsi que leur cotation ne peuvent s'opérer qu'à la Bourse des valeurs et par l'entremise des sociétés de bourse.

ART. 19. – Les ordres de la clientèle doivent comporter toutes les précisions nécessaires à leur bonne exécution et notamment la nature, achat ou vente, de l'opération et la désignation des valeurs sur lesquelles portent les transactions.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les sociétés de bourse.

ART. 20. – Les transactions sont confirmées dans les 24 heures par la société gestionnaire aux sociétés de bourse concernées.

ART. 21. – Pendant la séance de bourse, les opérations de contrepartie, prévue à l'article 4 ci-dessus, sont réalisées à un cours coté pendant la séance de bourse ou à défaut, au dernier cours coté.

ART. 22. – Hors séance de bourse, les opérations de contrepartie sont réalisées au dernier cours coté, augmenté ou diminué d'une marge fixée par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières. Le taux de cette marge ne peut dépasser 5 %.

ART. 23. – Lorsqu'il s'agit d'effectuer une transaction sur une valeur à revenu fixe, il n'est pas tenu compte du coupon fixant le montant de l'intérêt à percevoir, dès qu'est échue la date dudit coupon.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer une transaction sur une valeur à revenu variable, il n'est pas tenu compte du dividende à percevoir, à compter de la date à laquelle doit intervenir le paiement dudit dividende.

ART. 24. – Les dates de détachement des coupons des valeurs à revenu variable sont fixées par annonce publiée par la société gestionnaire aux frais de la société concernée et ce, au moins deux séances de bourse avant leur détachement.

ART. 25. – Tout coupon détaché indûment par le vendeur doit être remis ou remboursé à l'acheteur pour son montant.

ART. 26. – Les ordres donnés sur des titres auxquels sont attachés des droits ou des obligations particulières sont annulés d'office à partir du jour où ces avantages ou obligations particulières ne sont plus attachés auxdits titres.

ART. 27. – Les transactions effectuées par l'entremise des sociétés de bourse donnent lieu au paiement de commissions par le vendeur et l'acheteur au profit de la société gestionnaire. Le niveau de ces commissions ne peut dépasser un seuil maximum fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 28. – Les sociétés de bourse sont dispensées du paiement de la commission prévue à l'article 27 du présent dahir portant loi, pour les opérations au titre desquelles elles se sont portées contrepartie.

Chapitre V*Enregistrement et consignation des transactions*

ART. 29. – Les transactions portant sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, qui sont faites publiquement, sont enregistrées par la société gestionnaire le jour même de la transaction.

Les sociétés de bourse doivent consigner ces transactions dans des répertoires indiquant notamment l'identité du donneur d'ordre, la société de bourse avec laquelle la transaction a été effectuée, les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

ART. 30. – Lorsque les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la Bourse des valeurs sont effectuées par cession directe, elles doivent être enregistrées auprès de la société gestionnaire au plus tard à la séance de bourse qui suit le jour de la transaction.

La consignation des cessions directes est effectuée par les sociétés de bourse sur un registre spécial comportant notamment l'identité de l'acheteur et du vendeur, les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

En cas d'échange de titres ou à défaut d'indication du prix de la cession, le dernier cours à la Bourse des valeurs des titres cotés, objet de la transaction, constitue la référence pour l'enregistrement de la cession directe et le calcul des commissions de courtage visées aux articles 27 et 44 du présent dahir portant loi.

ART. 31. – Les opérations de contrepartie réalisées hors séance de bourse doivent être enregistrées auprès de la société gestionnaire au plus tard à la séance de bourse qui suit le jour de la réalisation de la transaction.

ART. 32. – Les opérations visées à l'article 31 du présent dahir portant loi doivent être consignées par les sociétés de bourse dans un registre spécialement ouvert par elles à cet effet, et comportant notamment l'identité du donneur d'ordre, les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

Chapitre VI*Compensation et livraison*

ART. 33. – La société gestionnaire est chargée de l'organisation de la compensation et de la livraison des titres et des moyens de paiement. Les séances de livraison sont effectuées au moins une fois par semaine.

La livraison effective des titres par les sociétés de bourse aux donneurs d'ordres doit être effectuée au plus tard 21 jours après la transaction.

TITRE III**DES SOCIETES DE BOURSE****Chapitre premier***Conditions d'exercice*

ART. 34. – Les sociétés de bourse ont pour objet principal l'exécution des transactions sur les valeurs mobilières.

Elles peuvent également :

- participer au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- assurer la garde des titres ;
- gérer des portefeuilles de valeurs en vertu d'un mandat ;
- conseiller et démarcher la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières.

ART. 35. – Les sociétés de bourse sont seules habilitées à exécuter les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la Bourse des valeurs.

ART. 36. – Toute société de bourse doit, avant d'exercer son activité, avoir été préalablement agréée. L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Elle doit présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers et l'expérience de ses dirigeants.

Seules peuvent être agréées en tant que sociétés de bourse, les sociétés ayant pour objet principal les opérations visées à l'article 34 du présent dahir portant loi.

ART. 37. — La demande d'agrément doit être adressée au conseil déontologique des valeurs mobilières par les membres fondateurs de la société, aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;
- la nature des activités envisagées ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- la liste des dirigeants ;
- l'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de l'activité de société de bourse.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

ART. 38. — Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse, le lieu de son siège social ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, lequel est saisi par le requérant. L'agrément est délivré dans le délai prévu à l'article 40 du présent dahir portant loi.

Les modifications de toute autre condition ayant présidé à l'octroi de l'agrément doivent être communiquées au ministre chargé des finances et au conseil déontologique des valeurs mobilières dans un délai de trente jours.

ART. 39. — Sont subordonnées à l'agrément du ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières les projets de fusion de deux ou plusieurs sociétés de bourse.

L'agrément est délivré dans la mesure où l'opération n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts de la clientèle des sociétés de bourse concernées.

ART. 40. — L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt du dossier visé à l'alinéa précédent est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le refus d'agrément doit être motivé.

ART. 41. — le conseil déontologique des valeurs mobilières établit et tient à jour la liste des sociétés de bourse agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

ART. 42. — Les sociétés de bourse doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

ART. 43. — Le capital social des sociétés de bourse doit être entièrement libéré lors de leur constitution et ne peut être inférieur à 1 million de dirhams. Il peut être fixé à un montant supérieur par le ministre chargé des finances sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières, selon la nature des activités exercées par les sociétés de bourse.

ART. 44. — Les transactions effectuées par l'entremise des sociétés de bourse donnent lieu au profit de celles-ci à une commission de courtage. Le niveau de cette commission ne peut dépasser un taux maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 45. — Lorsqu'une société de bourse a manqué aux usages de la profession, le conseil déontologique des valeurs mobilières, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

ART. 46. — Lorsque la situation d'une société de bourse le justifie, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut lui adresser une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

ART. 47. — Si la mise en garde et l'injonction visées aux articles 45 et 46 du présent dahir portant loi restent l'une ou l'autre sans effet, et si l'intérêt des créanciers le justifie, le ministre chargé des finances peut, à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières, désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de la société de bourse concernée.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où la société de bourse est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 217 du code de commerce, le ou les syndics sont nommés par le jugement déclaratif de la faillite sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 48. — L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation que sur autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Il doit présenter au ministre chargé des finances un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de l'établissement concerné.

Il doit également présenter au ministre chargé des finances, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société de bourse ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

ART. 49. — Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des finances, soit à la demande de la société de bourse, soit sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières dans les cas suivants :

- lorsque la société de bourse n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois ;
- lorsque la société de bourse ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
- lorsque la société de bourse n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 70 du présent dahir portant loi.

Toute société de bourse dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

ART. 50. – Pendant la période de liquidation d'une société de bourse, cette dernière demeure soumise au contrôle du conseil déontologique des valeurs mobilières prévu aux articles 52, 53 et 54 du présent dahir portant loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de bourse qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Dans l'acte pris en application des dispositions de l'article 49 du présent dahir portant loi, le ministre chargé des finances nomme s'il y a lieu un liquidateur de la société de bourse concernée.

Le même acte fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de bourse en cause.

ART. 51. – Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 41 du présent dahir portant loi.

Chapitre II

Contrôle des sociétés de bourse

ART. 52. – Le conseil déontologique des valeurs mobilières est chargé de contrôler les sociétés de bourse conformément aux dispositions de l'article 24 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières communique à la société de bourse concernée le résultat des contrôles. Il peut, s'il le juge utile, en tenir informés le ou les commissaires aux comptes de la société de bourse concernée.

ART. 53. – Les sociétés de bourse sont tenues d'adresser au conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'il fixe, les bilans, les comptes de produits et charges, les états des soldes de gestion, les tableaux de financement et les états d'informations complémentaires de l'exercice écoulé.

Les sociétés de bourse sont tenues également de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents visés au premier alinéa du présent article, à l'exception des tableaux de financement et des états d'informations complémentaires.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières peut également leur demander communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 54. – Le conseil déontologique des valeurs mobilières peut à son initiative, publier en partie ou en totalité, les documents comptables visés à l'article 53 du présent dahir portant loi.

ART. 55. – Les sociétés de bourse sont tenues d'adresser au conseil déontologique des valeurs mobilières, la liste des actionnaires ou porteurs de parts détenant directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % de leur capital.

TITRE IV

DE LA PROTECTION DE LA CLIENTELE

Chapitre premier

Interdictions

ART. 56. – Sous peine des sanctions prévues par le présent dahir portant loi, nul ne peut ni être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une société de bourse ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou

représenter à un titre quelconque une société de bourse, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'une telle société :

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;
- s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions de l'article 73 du présent dahir portant loi ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

ART. 57. – Toute personne faisant partie de l'équipe dirigeante ou du personnel d'une société de bourse, ne peut ni faire partie du conseil d'administration d'une société dont les titres sont cotés en bourse, ni exercer des fonctions rémunérées au sein de cette société.

Chapitre II

Dispositions prudentielles

ART. 58. – Toute personne faisant partie du conseil d'administration, de l'équipe dirigeante ou du personnel d'une société de bourse ne peut réaliser des transactions en bourse pour son propre compte que par l'entremise de celle-ci.

ART. 59. – Les transactions visées à l'article 58 du présent dahir portant loi ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent en outre être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

ART. 60. – Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les sociétés de bourse sont tenues de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre les fonds propres et le montant des engagements ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs ;
- entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif.

Ces proportions sont fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 61. – Les sociétés de bourse ne sont admises à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait aux ordres de leurs clients.

ART. 62. – Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'ordre de clients, les sociétés de bourse interviennent totalement ou partiellement par une opération de contrepartie, elles en informeront les donneurs d'ordres concernés.

ART. 63. – Les sociétés de bourse ne sont pas autorisées à acheter ou à vendre des titres en contrepartie à leurs clients lorsqu'elles gèrent elles-mêmes les comptes de ces clients et qu'elles ont, de ce fait, l'initiative des opérations réalisées sur ces comptes.

ART. 64. – Les sociétés de bourse sont responsables des défaillances éventuelles de leurs donneurs d'ordres pour la livraison et le paiement de ce qu'elles vendent et achètent sur le marché.

ART. 65. – Les sociétés de bourse sont tenues de contracter une assurance contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs qui leur sont confiés par les clients ou qui sont dus par elles à ces derniers.

La couverture minimale de cette assurance est fixée par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte notamment de la nature des activités exercées.

Une copie du contrat d'assurance doit être déposée auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières par les sociétés de bourse dans le mois qui suit la date de leur agrément. Le contrat d'assurance est ensuite renouvelé chaque année et copie en est déposée sans délai auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Chapitre III

Fonds de garantie

ART. 66. – Il est institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Cette indemnisation est limitée à 200.000 dirhams par client, personne physique ou morale.

Toutefois, le total des interventions du fonds de garantie, générées par la défaillance d'une société de bourse, ne peut dépasser 30 millions de dirhams.

Lorsque les disponibilités du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant mentionné au 2^e alinéa du présent article, ledit montant sera réduit à due proportion.

Ce fonds de garantie est géré par le conseil d'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 67. – Les engagements couverts par la garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de bourse ou dus par elles à leur clientèle.

ART. 68. – Toutes les sociétés de bourse sont tenues de contribuer au fonds de garantie par le versement d'une cotisation dont le taux est fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le taux annuel de cette contribution ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires annuel de chaque société de bourse. La contribution est versée trimestriellement au fonds de garantie.

TITRE V

DES SANCTIONS

Chapitre premier

Sanctions disciplinaires

ART. 69. – Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 70 du présent dahir portant loi, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser un avertissement ou un blâme aux sociétés de bourse qui :

- ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle conformément aux dispositions de l'article 19 (2^e alinéa) du présent dahir portant loi ;
- réalisent des opérations de contrepartie à un cours différent de ceux prévus par les articles 21 et 22 du présent dahir portant loi ;
- ne versent pas à la société gestionnaire les commissions prévues par l'article 27 du présent dahir portant loi ou appliquent à la clientèle un taux de commission excédant le seuil prévu par ce même article ;

- ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions, prévues par l'article 29 du présent dahir portant loi ;
- ne respectent pas le délai d'enregistrement des opérations de contrepartie visé à l'article 31 du présent dahir portant loi ;
- ne consignent pas les opérations de contrepartie conformément aux dispositions de l'article 32 du présent dahir portant loi ;
- ne livrent pas les titres aux donneurs d'ordres dans le délai prévu à l'article 33 (alinéa 3) du présent dahir portant loi ;
- continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur ait été donné à la suite des modifications prévues au 1^{er} alinéa de l'article 38 du présent dahir portant loi
- ne communiquent pas au ministre chargé des finances et au conseil déontologique des valeurs mobilières les modifications visées au 2^e alinéa de l'article 38 du présent dahir portant loi dans les délais prescrits par ce même article ;
- ne se conforment pas aux dispositions de l'article 42 du présent dahir portant loi ;
- appliquent à leur clientèle un taux de commission supérieur à celui fixé par le ministre chargé des finances conformément aux dispositions de l'article 44 du présent dahir portant loi ;
- ne se conforment pas aux obligations de communication et de publication stipulées par l'article 53 du présent dahir portant loi ;
- n'adressent pas au conseil déontologique des valeurs mobilières la liste des actionnaires prévue par l'article 55 du présent dahir portant loi ;
- ne respectent pas les règles prudentielles prévues par l'article 60 du présent dahir portant loi ;
- ne se conforment pas aux dispositions des articles 61, 62, 63 et 65 du présent dahir portant loi ;
- ne contribuent pas au fonds de garantie conformément aux dispositions de l'article 68 du présent dahir portant loi.

ART. 70. – Lorsque le blâme ou l'avertissement prévus à l'article 69 du présent dahir portant loi ou la mise en garde ou l'injonction prévues aux articles 45 et 46 du présent dahir portant loi sont demeurés sans effet, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut suspendre un ou plusieurs administrateurs de la société de bourse concernée.

Il peut, en outre, proposer au ministre chargé des finances :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de bourse ;
- soit de désigner un administrateur provisoire ;
- soit de retirer l'agrément à la société de bourse.

ART. 71. – Les sanctions prévues à l'article 70 du présent dahir portant loi ne sont prononcées qu'après que le représentant du contrevenant ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant le conseil déontologique des valeurs mobilières, afin d'être entendu.

Le représentant de la société concernée peut se faire assister du défenseur de son choix. Le conseil déontologique des valeurs mobilières doit lui avoir au préalable signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières convoque également, à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'association professionnelle des sociétés de bourse visée à l'article 82 du présent dahir portant loi.

Chapitre II

Sanctions pénales

ART. 72. – Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de bourse, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

ART. 73. – Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été dûment agréée en tant que société de bourse, effectue à titre habituel les opérations définies à l'article 34 du présent dahir portant loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 74. – Dans les cas prévus aux articles 72 et 73 du présent dahir portant loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

ART. 75. – Est punie d'une amende pouvant atteindre 5 % de la valeur de la transaction :

- toute société de bourse qui, en violation du 1^{er} alinéa de l'article 30 du présent dahir portant loi, n'enregistre pas auprès de la société gestionnaire dans les délais prescrits une transaction sur des valeurs mobilières inscrites à la Bourse des valeurs lorsque cette transaction a été effectuée par cession directe ;
- toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 35 du présent dahir portant loi, effectue une transaction sur des valeurs mobilières inscrites à la Bourse des valeurs sans passer par une société de bourse.

ART. 76. – Toute personne faisant partie du conseil d'administration, de l'équipe dirigeante ou du personnel d'une société de bourse qui, en infraction aux dispositions des articles 58 ou 59 du présent dahir portant loi, réalise des opérations en bourse pour son propre compte par l'entremise d'une autre société de bourse ou privilégie ces opérations par rapport à celles de la clientèle est punie d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams.

ART. 77. – Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 56 du présent dahir portant loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 78. – Toute personne qui, faisant partie de l'équipe dirigeante ou du personnel d'une société de bourse, contrevient aux dispositions de l'article 57 du présent dahir portant loi, en faisant partie du conseil d'administration d'une société dont les titres sont cotés en bourse ou en exerçant des fonctions rémunérées au sein de cette société est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

ART. 79. – Les auteurs des infractions définies au présent chapitre, leurs co-auteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 80. – Les administrateurs et le personnel de la société gestionnaire et des sociétés de bourse sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Dispositions fiscales

ART. 81. – Bénéficiant d'une réduction de 50 % du montant de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, au titre des dividendes perçus et générés par les actions marocaines qu'elles détiennent, à condition que ces dernières soient cotées à la Bourse des valeurs pendant au moins une période de six mois au cours de l'exercice auquel se rapportent ces dividendes.

Cette réduction est accordée pendant les cinq années suivant la date de publication du présent dahir portant loi.

Pour bénéficier de la réduction susvisée, les intéressés doivent fournir à l'établissement payeur une attestation de propriété des titres comportant :

- les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;
- la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

Cette réduction n'est pas cumulable avec les déductions prévues à l'article 99-I-b) et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre II

Organisation professionnelle

ART. 82. – Toute société de bourse dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée « association professionnelle des sociétés de bourse » régie par les dispositions du dahir du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

ART. 83. – Les statuts de l'association professionnelle précitée ainsi que toute modification y relative doivent être approuvés par l'administration, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 84. – L'association professionnelle des sociétés de bourse veille à l'observation par ses membres des dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application.

Elle doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances et du conseil déontologique des valeurs mobilières tout manquement relevé dans ce domaine.

ART. 85. – Pour les questions intéressant la profession, l'association professionnelle des sociétés de bourse sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

ART. 86. — L'association professionnelle des sociétés de bourse étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de bourse, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont en cause.

ART. 87. — L'association professionnelle des sociétés de bourse peut être consultée par l'administration ou le conseil déontologique des valeurs mobilières sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Chapitre III

Dispositions transitoires

ART. 88. — Les intermédiaires de bourse agréés en vertu des dispositions du décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi, relatif à la Bourse des valeurs disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du montant du capital exigé en application des dispositions de l'article 43 ci-dessus, pour se conformer aux dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 89. — Sont abrogées les dispositions du décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi précité et celles du décret royal n° 495-67 du 12 chaabane 1387 (15 novembre 1967) relatif à l'organisation et le fonctionnement de la Bourse des valeurs.

ART. 90. — L'affectation de l'actif net de l'établissement public créé par le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi précité sera fixée par le ministre chargé des finances.

ART. 91. — Le solde du fonds commun prévu par l'article 27 du décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi précité est transféré au « fonds de garantie » visé à l'article 66 du présent dahir portant loi.

ART. 92. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Chapitre premier

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un établissement public dénommé conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM) chargé de s'assurer de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et de proposer à cette fin les mesures nécessaires.

A ce titre, le conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle que l'information devant être fournie, par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, aux porteurs de valeurs mobilières et au public est établie et diffusée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il veille au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et assiste le gouvernement dans l'exercice de ses attributions en matière de réglementation de ces marchés.

ART. 2. — Le C.D.V.M. est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application.

ART. 3. — Le C.D.V.M. est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes du C.D.V.M., les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet organisme et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

ART. 4. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, notamment le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs et le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le C.D.V.M. propose au gouvernement toute mesure permettant la mise en œuvre des dispositions du présent dahir portant loi.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

ART. 5. — Le C.D.V.M. est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président :

- deux représentants de l'administration ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine financier et désignées par l'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Ces personnalités ne peuvent être administrateurs ou gestionnaires de personnes morales de droit public.

Le président du conseil d'administration peut en outre appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du conseil lui paraît utile.

ART. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Il délibère valablement lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du C.D.V.M. et à l'accomplissement des missions imparties à ce dernier en vertu des dispositions du présent dahir portant loi.

Il peut décider la création de tout comité auquel il délègue partie de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

ART. 8. — La gestion du C.D.V.M. est assurée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

ART. 9. — Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et peut recevoir délégation de celui-ci pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel du C.D.V.M.

ART. 10. — Les ressources du C.D.V.M. sont constituées par :

- les dotations et subventions de l'Etat ;
- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visas prévues à l'article 36 du présent dahir portant loi ;
- le produit de la commission sur l'actif net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières évalué au 31 décembre de chaque année, prévue à l'article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les recettes et produits divers.

ART. 11. — Le C.D.V.M. est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

TITRE II

DES INFORMATIONS EXIGÉES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

ART. 12. — Sont réputées faire appel public à l'épargne :

- les personnes morales dont les titres sont inscrits à la Bourse des valeurs, à dater de cette inscription ;
- les personnes morales qui, pour le placement des titres qu'elles émettent, ont recours soit à des sociétés de bourse, à des banques ou à d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque.

ART. 13. — Toute personne morale qui fait appel public à l'épargne, soit à l'occasion de l'émission d'actions en numéraire ou d'obligations, soit au moment de l'introduction de ses titres à la Bourse des valeurs, est tenue d'établir une note d'information qui doit être :

- publiée dans un journal d'annonces légales ;
- remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée ;
- tenue à la disposition du public au siège de la personne morale émettrice et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

En cas d'introduction en bourse, la note d'information est également tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des valeurs.

ART. 14. — La note d'information mentionnée à l'article 13 du présent dahir portant loi doit être établie selon les modalités fixées par le C.D.V.M. et porter notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, la note d'information doit être visée par le C.D.V.M.

ART. 15. — La note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi n'est pas exigée pour le placement et l'introduction à la Bourse des valeurs des titres émis ou garantis par l'Etat.

ART. 16. — Les sociétés qui font appel public à l'épargne doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires ou des mandataires de ces derniers, à leur siège social et aux fins de consultation, à partir de la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire et quinze jours au moins avant sa tenue :

- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ;
- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif prévu par l'article 11 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer au siège social de la société copie de ces mêmes documents, ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, ces mêmes sociétés sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixés par le C.D.V.M. ainsi qu'un résumé du rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé. Ce résumé doit être établi par le ou les commissaires aux comptes eux-mêmes.

ART. 17. — Les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs doivent publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard, dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice :

- l'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé ;
- une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation du ou des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

ART. 18. — Les personnes morales dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elles en ont pris connaissance, tout fait intervenant dans leur situation commerciale, technique ou financière,

et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres.

ART. 19. – Les documents et informations prévus aux articles 16, 17 et 18 du présent dahir portant loi ainsi que la date de leur publication et la dénomination du journal d'annonces légales utilisé doivent être communiqués au C.D.V.M. par les personnes morales concernées.

TITRE III

DU CONTROLE DE L'INFORMATION

ART. 20. – Le C.D.V.M. s'assure du respect, par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par le présent dahir portant loi.

Il s'assure également du respect par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières des obligations d'information prévues par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

A ces fins, le C.D.V.M. vise les notes d'information prévues par le présent dahir portant loi et le dahir portant loi n° 1-93-213 précité.

ART. 21. – Le C.D.V.M. peut demander toutes explications ou justifications sur le contenu des notes d'information visées à l'article 20 du présent dahir portant loi. Il indique aux émetteurs les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans ces notes afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes du C.D.V.M., le visa peut lui être refusé.

L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'émetteur dans un délai qui ne saurait excéder deux mois. Tout refus de visa doit être motivé.

ART. 22. – Le C.D.V.M. peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Il peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Dans ce cas, les frais et honoraires sont à la charge du C.D.V.M.

ART. 23. – Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées soit dans les notes d'information mentionnées à l'article 20 du présent dahir portant loi, après leur publication, soit dans les informations mises à la disposition des porteurs d'actions ou de parts ou publiées par les sociétés faisant appel public à l'épargne et par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le C.D.V.M. peut exiger des personnes morales concernées qu'elles procèdent à des publications rectificatives.

Le C.D.V.M. peut porter à la connaissance du public les observations qu'il a été amené à faire ou les informations qu'il estime nécessaires.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ART. 24. – Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir portant loi, le C.D.V.M. est habilité à effectuer, par tous agents assermentés et spécialement commissionnés à cet effet,

des enquêtes auprès des personnes morales faisant appel public à l'épargne, des sociétés de bourses et de la société gestionnaires de la Bourse des valeurs ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

Aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, ces agents peuvent également procéder à des enquêtes auprès des personnes ayant avec les personnes morales faisant appel public à l'épargne des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Dans le cadre de leur mission, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder à tous lieux à usage professionnel, se faire communiquer tous pièces et documents qu'ils estiment utiles et en obtenir copie.

ART. 25. – Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre de quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement.

On entend par information privilégiée, toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

ART. 26. – Toute personne qui aura sciemment exercé une manœuvre ou répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à entraver le fonctionnement des marchés sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

ART. 27. – Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 25 et 26 du présent dahir portant loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit la diffusion de l'information privilégiée soit la rectification des informations fausses ou trompeuses.

ART. 28. – Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions d'enquête et de contrôle du C.D.V.M. sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 29. – Toute personne agissant en qualité de représentant d'un établissement soumis au contrôle du C.D.V.M. et qui donne des informations sciemment inexactes à ce dernier est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 30. – Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25 du présent dahir portant loi, tout membre du conseil d'administration du C.D.V.M. ou de son personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des opérations sur les titres d'une personne

morale ayant présenté une note d'information au visa du C.D.V.M. encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de la note d'information ait été rendu public.

ART. 31. – Est punie d'une peine d'amende de 20.000 à 500.000 dirhams :

- toute société faisant appel public à l'épargne qui ne procède pas aux publications dans les formes et conditions stipulées par l'article 16 du présent dahir portant loi ;
- toute personne morale dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs, qui ne satisfait pas aux exigences de publication prévues par les articles 17 et 18 du présent dahir portant loi ;
- toute personne morale qui ne communique pas au C.D.V.M. les informations prévues à l'article 19 du présent dahir portant loi.

ART. 32. – Toute personne physique, agissant pour le compte d'une personne morale, qui aura émis directement ou par personne interposée des actions ou des obligations par appel public à l'épargne sans que la note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi ait reçu le visa du C.D.V.M. sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

La même personne est passible des mêmes peines lorsqu'elle ne met pas à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent dahir portant loi, la note d'information mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le contrevenant est passible du double des peines prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 33. – En cas de transaction de titres effectuée avant que la note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi ait été visée et publiée, le souscripteur peut demander soit la nullité de la transaction en question, soit la révision du prix de souscription, sans préjudice de sa demande en dommages.

Le demandeur peut poursuivre en dommages, selon le cas, soit la personne morale émettrice, soit l'organisme placeur.

ART. 34. – Le C.D.V.M. est habilité à recevoir de tout intéressé et de toutes associations de porteurs de valeurs mobilières régulièrement constituées, les réclamations ou plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence.

Les associations visées au premier alinéa du présent article sont habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à une des infractions aux dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 35. – Le C.D.V.M. saisit le procureur du Roi compétent des infractions au présent dahir portant loi qu'il aura relevées ou dont il aura pris connaissance.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. – Toute note d'information présentée au visa du C.D.V.M. doit être accompagnée du règlement d'une commission dont le taux est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du C.D.V.M.

Le montant de cette commission ne peut excéder un pour mille du montant de l'émission.

ART. 37. – Le secret professionnel ne peut être opposé ni au C.D.V.M. ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le C.D.V.M. peut cependant, dans le cadre des conventions internationales dûment publiées, transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des marchés de valeurs mobilières dans d'autres pays.

ART. 38. – Le C.D.V.M. publie chaque année un rapport sur ses activités et sur les marchés placés sous son contrôle.

ART. 39. – Pour l'application du présent dahir portant loi, du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs et du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la liste des journaux d'annonces légales est fixée par le ministre chargé des finances.

ART. 40. – Sont abrogées les dispositions :

- du dahir du 3 chaoual 1365 (30 août 1946) relatif à l'émission d'obligations au Maroc ;
- du dahir n° 1-70-9 du 21 jounada I 1390 (25 juillet 1970) relatif à l'information des actionnaires et du public ;
- de l'article 3 du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux.

ART. 41. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.*

Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Il peut être créé en application du présent dahir portant loi des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable.

Les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable sont désignés ci-après sous la dénomination « organismes de placement collectif en valeurs mobilières » (O.P.C.V.M.).

ART. 2. – Le fonds commun de placement, désigné ci-après « F.C.P. », qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 3. — Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux F.C.P.

ART. 4. — La société d'investissement à capital variable, désignée ci-après « S.I.C.A.V. », est une société anonyme qui a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités, dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, à un prix déterminé conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 5. — Ne sont pas applicables aux S.I.C.A.V. :

- les dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la société nationale d'investissement ;
- les dispositions de la législation relative aux sociétés de capitaux ayant le même objet que les dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée, du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissant un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires, du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, les S.I.C.A.V. sont soumises aux dispositions suivantes :

- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
- les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers tels que les parts de fondateurs ou titres similaires ;
- l'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les S.I.C.A.V. ne sont pas tenues de constituer le fonds de réserve prescrit par l'article 36 de la loi annexée au dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) précitée ;
- les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions des statuts et de celles des articles 42, 43 (1^{er} et 2^{er} alinéas) et 49 (3^{er} alinéa) du présent dahir portant loi.

ART. 7. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par actif net d'un O.P.C.V.M., le montant de son actif comptable diminué des dettes dudit O.P.C.V.M.

ART. 8. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par actifs d'un O.P.C.V.M., l'ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.

ART. 9. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par établissement dépositaire, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent dahir portant loi et qui assure la garde des actifs des O.P.C.V.M.

ART. 10. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par établissement de gestion, toute personne morale répondant aux conditions prévues aux articles 23 et 30 du présent dahir portant loi.

ART. 11. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par dirigeants d'une personne morale, les personnes habilitées à la représenter en vertu de ses statuts ou d'un mandat spécial, ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

ART. 12. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par liquidités, les fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans.

ART. 13. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par valeur liquidative d'une action ou part d'un O.P.C.V.M., le montant obtenu en divisant son actif net par le nombre d'actions ou de parts dudit O.P.C.V.M.

ART. 14. — Pour l'application du présent dahir portant loi, on entend par « frais de gestion », l'ensemble des charges d'exploitation encourues par un O.P.C.V.M., à l'exclusion de la charge des emprunts.

TITRE II

CONSTITUTION DES O.P.C.V.M.

Chapitre premier

Constitution des S.I.C.A.V.

ART. 15. — Toute S.I.C.A.V. ne peut être constituée que si le projet de ses statuts a été préalablement agréé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières institué par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

ART. 16. — Le projet des statuts des S.I.C.A.V. doit être établi par les fondateurs de celles-ci, conformément aux dispositions du présent dahir portant loi et de la législation applicable aux statuts des sociétés anonymes dont les dispositions ne dérogent pas à celles du présent dahir portant loi.

Le projet des statuts comporte au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de la S.I.C.A.V. ainsi que la dénomination de l'établissement dépositaire ;
- la consistance des apports constituant le capital social initial, qui doit être intégralement souscrit et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l'article 31 du présent dahir portant loi ;
- les noms des premiers administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes de la S.I.C.A.V. ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires ;
- les modalités d'amendement des statuts ;
- les modalités d'émission et de rachat des actions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- la liste des premiers souscripteurs ;

- les cas de dissolution de la S.I.C.A.V., sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

ART. 17. – Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de toute S.I.C.A.V. résulte de la signature de ses statuts par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les premières actions doivent être intégralement libérées lors de la constitution de la S.I.C.A.V.

ART. 18. – Les statuts substituent à la liste des premiers souscripteurs mentionnée au 2^e alinéa de l'article 16 du présent dahir portant loi, celle des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ils contiennent en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

ART. 19. – Dans les trente jours de la constitution de toute S.I.C.A.V., une copie ou expédition de ses statuts, une copie de l'acte d'agrément et le certificat délivré par l'établissement dépositaire attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de la S.I.C.A.V.

A compter de ce dépôt, la S.I.C.A.V. est dotée de la personnalité morale.

Dans le même délai de trente jours, un extrait des pièces soumises au dépôt devra obligatoirement être publié au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai de trente jours, une copie du certificat de dépôt du capital initial doit être adressée au conseil déontologique des valeurs mobilières.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au tribunal de première instance du lieu du siège social de la S.I.C.A.V. ou de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire.

ART. 20. – L'extrait visé au 3^e alinéa de l'article 19 du présent dahir portant loi devra mentionner :

- La dénomination et la durée de la S.I.C.A.V. ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire ;
- le siège social de la S.I.C.A.V. ;
- les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des administrateurs de la S.I.C.A.V. ;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant du capital social initial ;
- le montant du capital social au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu au 1^{er} alinéa de l'article 19 du présent dahir portant loi, ainsi que la date de ce dépôt.

Chapitre II

Constitution des F.C.P.

ART. 21. – Tout F.C.P. ne peut être constitué que si son projet de règlement de gestion a été préalablement agréé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 22. – Le projet de règlement de gestion d'un F.C.P. doit être établi à l'initiative conjointe d'un établissement de gestion et d'un établissement dépositaire, fondateurs dudit F.C.P., conformément

aux dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application. Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du F.C.P., ainsi que la dénomination de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- la consistance des apports qui doivent être réunis pour la constitution du F.C.P., qui doivent être intégralement souscrits et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé conformément aux dispositions de l'article 31 du présent dahir portant loi ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du F.C.P. ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités d'émission et de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- les cas de dissolution du F.C.P., sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

ART. 23. – Peuvent exercer les fonctions d'établissement de gestion les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la gestion de F.C.P. ;
- disposer d'un capital social dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 24. – Après agrément délivré dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi, la constitution de tout F.C.P. résulte de la signature du règlement de gestion par les fondateurs dudit F.C.P. et de la libération intégrale des premières parts.

ART. 25. – Outre les indications prévues à l'article 22 du présent dahir portant loi, le règlement de gestion mentionne la liste des premiers porteurs de parts ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux. Il contient en outre l'évaluation des apports en nature ; il y est procédé au vu d'un rapport qui lui est annexé et qui est établi, sous sa responsabilité, par le premier commissaire aux comptes.

ART. 26. – Dans les trente jours de la constitution de tout F.C.P., l'établissement de gestion doit procéder au dépôt au greffe du tribunal de première instance du lieu de son siège social, des pièces suivantes, en double exemplaire :

- copie ou expédition du règlement de gestion ;
- copie de l'acte d'agrément ;

- le certificat, délivré par l'établissement dépositaire, attestant du dépôt des apports initiaux.

Le dépôt visé à l'alinéa précédent ne présume pas de la nature commerciale du F.C.P.

Dans le même délai de trente jours, l'établissement de gestion doit publier un extrait des pièces soumises au dépôt, au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Dans le même délai précité, une copie du certificat de dépôt des apports initiaux visés au premier alinéa du présent article doit être adressée par l'établissement de gestion au conseil déontologique des valeurs mobilières.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement de gestion ou de s'en faire délivrer, à ses frais, extrait ou expédition, par le greffier ou par le notaire.

ART. 27. - L'extrait visé au 3^e alinéa de l'article 26 du présent dahir portant loi devra mentionner :

- la dénomination et la durée du F.C.P. ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire ainsi que celles de l'établissement de gestion ;
- le nom du premier commissaire aux comptes ;
- le montant des apports initiaux ;
- le montant de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ;
- le greffe du tribunal de première instance auprès duquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 26 du présent dahir portant loi ainsi que la date de ce dépôt.

Chapitre III Dispositions communes

ART. 28. - La garde des actifs d'un O.P.C.V.M. doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion.

ART. 29. - Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- et les établissements ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 30. - La S.I.C.A.V., l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers et l'expérience de leurs dirigeants.

ART. 31. - Le capital initial des S.I.C.A.V. et le montant des apports que les F.C.P. doivent réunir pour leur constitution ne peuvent être inférieurs respectivement à 5 millions de dirhams et 1 million de dirhams.

Les minima fixés à l'alinéa précédent peuvent être augmentés par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 32. - Les demandes d'agrément des projets de statuts des S.I.C.A.V. ou de règlements de gestion des F.C.P. doivent être adressées par les fondateurs au conseil déontologique des valeurs mobilières qui les instruit et les transmet, après avis, au ministre chargé des finances pour agrément.

ART. 33. - Les demandes d'agrément visées à l'article 32 du présent dahir portant loi doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 34. - L'octroi ou le refus d'agrément des projets de statuts ou de règlement de gestion doit être notifié aux fondateurs de la S.I.C.A.V. ou du F.C.P. par lettre recommandée avec accusé de réception, par le ministre chargé des finances, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le conseil déontologique des valeurs mobilières, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

ART. 35. - Toute modification des statuts d'une S.I.C.A.V. ou du règlement de gestion d'un F.C.P. est subordonnée à un nouvel agrément du ministre chargé des finances, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi.

ART. 36. - Tous actes et délibérations ayant pour effet la modification de l'une quelconque des clauses des statuts d'une S.I.C.A.V. ou du règlement de gestion d'un F.C.P. sont soumis aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues aux articles 19 ou 26 du présent dahir portant loi.

ART. 37. - Les O.P.C.V.M. doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie, selon les cas, de la mention F.C.P. ou S.I.C.A.V. Les documents émanant des F.C.P. doivent en outre faire état des dénominations et des adresses de l'établissement dépositaire et de l'établissement de gestion.

ART. 38. - Le conseil déontologique des valeurs mobilières établit et tient à jour la liste des S.I.C.A.V. agréées, des établissements dépositaires, des établissements de gestion et des F.C.P. qu'ils gèrent. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au *Bulletin officiel*.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DES O.P.C.V.M. Chapitre premier Fonctionnement des S.I.C.A.V.

ART. 39. - Les actions des S.I.C.A.V. sont intégralement libérées lors de leur émission. Elles sont obligatoirement nominatives.

ART. 40. - Le montant du capital des S.I.C.A.V. est égal à tout moment à la valeur de leur actif net, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 94 du présent dahir portant loi.

ART. 41. - Sans préjudice des dispositions relatives à la désignation des premiers administrateurs, telles qu'elles sont stipulées au 2^e alinéa de l'article 16 du présent dahir portant loi, les administrateurs des S.I.C.A.V. sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

ART. 42. – Le rachat par les S.I.C.A.V. de leurs actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 43. – Une S.I.C.A.V. doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque le capital d'une S.I.C.A.V. demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi, les émissions et les rachats d'actions sont obligatoirement suspendus.

Les administrateurs doivent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la suspension des émissions et des rachats prévue au 2^e alinéa du présent article, réunir l'assemblée générale pour se prononcer soit sur la dissolution de la S.I.C.A.V., soit sur l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de la S.I.C.A.V. est publiée sans délai au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale ou dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la S.I.C.A.V. concernée devant les tribunaux.

ART. 44. – En cas de suspension des émissions ou des rachats de ses actions, une S.I.C.A.V. doit informer sans délai le conseil déontologique des valeurs mobilières de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

ART. 45. – En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de la S.I.C.A.V., dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi. Tant que le remplacement de l'établissement dépositaire n'est pas approuvé, la responsabilité de l'établissement défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires.

Si le remplaçant proposé par la S.I.C.A.V. n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, la S.I.C.A.V. est dissoute de droit.

La S.I.C.A.V. est également dissoute de droit si elle ne propose pas un nouvel établissement dépositaire au conseil déontologique des valeurs mobilières, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant.

ART. 46. – Une S.I.C.A.V. peut en absorber une autre, même en liquidation, ou participer avec une autre S.I.C.A.V. à la constitution d'une nouvelle S.I.C.A.V. par voie de fusion.

Une S.I.C.A.V. peut aussi faire apport de son patrimoine à des S.I.C.A.V. existantes ou participer avec celles-ci à la constitution d'une nouvelle S.I.C.A.V., par voie de fusion-scission.

Une S.I.C.A.V. peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles S.I.C.A.V., par voie de scission.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

Toutes autres opérations de fusion, d'absorption, de fusion-scission ou de scission sont interdites aux S.I.C.A.V.

ART. 47. – L'assemblée générale d'une S.I.C.A.V. qui décide l'une des opérations visées à l'article 46 du présent dahir portant loi, donne pouvoir au conseil d'administration de procéder, sous le contrôle de son commissaire aux comptes, à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette S.I.C.A.V. par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

ART. 48. – Ceux des actionnaires d'une S.I.C.A.V. dont l'assemblée générale a décidé l'une des opérations prévues à l'article 46 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l'opération, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Les remboursements ou versements seront effectués, dans les conditions fixées à l'article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

ART. 49. – Sans préjudice des causes légales, une S.I.C.A.V. entre en état de liquidation :

- quand l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée en application des articles 43 (3^e alinéa) et 50 (2^e alinéa) du présent dahir portant loi ;
- en cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, si son remplacement n'a pas été approuvé dans le délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, ou si un remplaçant n'a pas été proposé à l'expiration du délai d'un mois prévu au 3^e alinéa de l'article 45 du présent dahir portant loi ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans délai par la S.I.C.A.V. au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales.

L'émission et le rachat d'actions sont interdits dès la survenance du fait entraînant la liquidation.

ART. 50. – Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre, en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions du ou des dirigeants incriminés de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Dans un délai de trente jours qui suivra toute condamnation définitive du ou des dirigeants incriminés de la S.I.C.A.V., prononcée en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, les actionnaires de la S.I.C.A.V. devront être convoqués en assemblée générale par le commissaire aux comptes pour se prononcer soit sur les modifications à apporter à la gestion de la société, soit sur sa dissolution éventuelle.

Chapitre II

Fonctionnement des F.C.P.

ART. 51. – L'établissement de gestion émet des certificats nominatifs, représentatifs d'une ou de plusieurs parts du F.C.P. qu'il gère.

La souscription de parts d'un F.C.P. emporte acceptation du règlement de gestion.

ART. 52. — L'établissement de gestion gère le F.C.P. en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire. A ce titre :

- il exerce tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du F.C.P. ;
- il représente le F.C.P. à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts ;
- il ne peut utiliser les actifs du F.C.P. pour ses besoins propres.

ART. 53. — Le rachat par le F.C.P. de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par l'établissement de gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans les conditions fixées par le règlement de gestion.

ART. 54. — Les rachats sont suspendus lorsque l'actif net du F.C.P. atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi.

Lorsque l'actif net d'un F.C.P. demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du présent dahir portant loi les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus. L'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du F.C.P. ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du présent dahir portant loi.

ART. 55. — En cas de suspension des émissions ou des rachats de parts, l'établissement de gestion doit informer sans délai le conseil déontologique des valeurs mobilières de la décision de suspension et des motifs qui la justifient.

ART. 56. — Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent dahir portant loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, l'établissement dépositaire peut demander au tribunal la révocation de l'établissement de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

ART. 57. — En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête, selon le cas, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement de gestion, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent dahir portant loi.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion ou l'établissement dépositaire, selon le cas, demeure responsable à l'égard du F.C.P. et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire ou l'établissement de gestion, selon le cas, n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du présent dahir portant loi, le F.C.P. est dissous de droit.

Le F.C.P. est également dissous de droit si un nouvel établissement de gestion ou un nouvel établissement dépositaire, selon le cas, n'est pas proposé au conseil déontologique des valeurs mobilières, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

ART. 58. — Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un F.C.P. par distribution entre eux des liquidités et valeurs comprises dans le F.C.P.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes contractées par l'établissement de gestion pour le compte de la copropriété qu'à concurrence des actifs du F.C.P. et proportionnellement à leur quote-part.

ART. 59. — Le F.C.P. ne répond pas des obligations de l'établissement de gestion ou des porteurs de parts ; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

ART. 60. — L'établissement de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport des actifs compris dans un F.C.P., même en liquidation, à un autre F.C.P. dont il assure la gestion.

Ces opérations d'apport ne peuvent être réalisées que dans les conditions fixées par les articles 74 et 75 du présent dahir portant loi.

ART. 61. — Ceux des porteurs de parts d'un F.C.P. qui fait l'objet de l'opération visée à l'article 60 du présent dahir portant loi et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, pourront, soit obtenir le remboursement de la valeur des actions dont le montant n'atteint pas le nombre entier nécessaire pour participer à l'opération, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Les remboursements ou versements seront effectués, dans les conditions fixées à l'article 68 du présent dahir portant loi. Toutefois, ils ne seront ni diminués, ni majorés, selon le cas, des commissions visées audit article.

ART. 62. — Outre les cas de dissolution prévus aux articles 54 (2^e alinéa) et 57 (3^e et 4^e alinéas) du présent dahir portant loi, le F.C.P. entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du F.C.P. fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

ART. 63. — Le fait entraînant l'état de liquidation d'un F.C.P. est publié sans délai par les soins de l'établissement de gestion ou, le cas échéant, par l'établissement dépositaire, au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Dès la survenance du fait entraînant la liquidation, l'émission et le rachat des parts sont interdits.

ART. 64. — En cas de dissolution d'un F.C.P., l'établissement dépositaire ou, lorsque ce dernier ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'établissement de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le conseil déontologique des valeurs mobilières à la demande de tout porteur de parts.

Chapitre III Dispositions communes

ART. 65. — Les O.P.C.V.M. ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que les valeurs visées à l'article 78 du présent dahir portant loi.

ART. 66. — L'évaluation des valeurs apportées à l'O.P.C.V.M. ou détenues par lui est effectuée dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte notamment des transactions opérées sur ces valeurs et de leur cotation sur un marché réglementé.

ART. 67. — L'établissement dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats d'actions ou de parts d'O.P.C.V.M. Il exécute les ordres de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion, selon le cas, concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs

à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs de l'O.P.C.V.M. Il assure tous encassements et paiements.

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un O.P.C.V.M. et établit, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par l'O.P.C.V.M. Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les actionnaires ou porteurs de parts ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 68. – Sauf dans les cas prévus aux articles 42, 43 (1^{er} et 2^e alinéas), 49 (3^e alinéa), 53, 54 et 63 (2^e alinéa) du présent dahir portant loi, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à tout moment à la prochaine valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi. Cette valeur liquidative est déterminée au moins chaque vendredi.

ART. 69. – L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion sont conformes aux dispositions du présent dahir portant loi, des statuts ou du règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ART. 70. – La S.I.C.A.V. et son établissement dépositaire ainsi que l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire d'un F.C.P. sont responsables individuellement ou solidiairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les actionnaires ou porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux O.P.C.V.M., soit de la violation des statuts ou du règlement de gestion, soit de leurs fautes.

ART. 71. – Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 70 du présent dahir portant loi peut prononcer à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts la révocation des dirigeants de la S.I.C.A.V., de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire.

ART. 72. – Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un O.P.C.V.M. n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de l'établissement de gestion ou du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs de l'O.P.C.V.M.

ART. 73. – Le montant maximum des commissions qui peuvent être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'O.P.C.V.M., ainsi que le montant maximum des frais de gestion définis à l'article 14 du présent dahir portant loi sont fixés par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 74. – Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs O.P.C.V.M. est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. La demande d'agrément est présentée par l'établissement de gestion ou par chacune des S.I.C.A.V. concernées selon le cas ; elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par le ministre chargé des finances après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié dans les formes et délais prévus à l'article 34 du présent dahir portant loi.

L'agrément ne peut être refusé que si l'opération ne respecte pas les conditions et les procédures prévues pour sa réalisation par les dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 75. – Tout projet de l'une des opérations mentionnées à l'article 74 du présent dahir portant loi est déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège de l'établissement de gestion ou de chacune des S.I.C.A.V. concernées.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la convocation des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il s'agit de S.I.C.A.V. et un mois avant la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit de F.C.P.

Le conseil d'administration de chacune des S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion concerné, communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque O.P.C.V.M. concerné, au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des S.I.C.A.V. se prononçant sur l'opération envisagée ou la date arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion des F.C.P. concernés.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des S.I.C.A.V. concernées ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant, par l'établissement de gestion des F.C.P., sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des O.P.C.V.M. concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des F.C.P., par l'établissement de gestion.

Les créanciers des O.P.C.V.M. participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis prévu au 2^e alinéa du présent article pour les S.I.C.A.V. et, pour ce qui concerne les F.C.P., dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

ART. 76. – En cas de liquidation d'un O.P.C.V.M., les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par les statuts ou le règlement de gestion.

Pendant le délai de liquidation, l'O.P.C.V.M. demeure soumis au contrôle du conseil déontologique des valeurs mobilières et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Lors de la liquidation d'un O.P.C.V.M., le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts. Il est également transmis au conseil déontologique des valeurs mobilières.

Il ne peut faire état de sa qualité de F.C.P. ou de S.I.C.A.V. qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

ART. 77. – Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des O.P.C.V.M. mentionnée à l'article 38 du présent dahir portant loi.

TITRE IV POLITIQUE DE PLACEMENT DES O.P.C.V.M.

ART. 78. – Les actifs des O.P.C.V.M. doivent être constitués de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs ou faisant l'objet de transactions sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public, d'actions ou de parts d'O.P.C.V.M. et de titres émis ou garantis par l'Etat. Ils peuvent également comprendre des liquidités ainsi que d'autres valeurs dans des limites fixées par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les liquidités détenues par un O.P.C.V.M. ne peuvent représenter plus de 20% des actifs de celui-ci.

ART. 79. — Outre les actifs prévus à l'article 78 du présent dahir portant loi, l'actif des S.I.C.A.V. peut comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité.

ART. 80. — Un O.P.C.V.M. ne peut employer en valeurs mobilières d'un même émetteur plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. Il ne peut excéder 20%.

Un O.P.C.V.M. peut toutefois placer jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises ou garanties par l'Etat.

ART. 81. — Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du présent dahir portant loi, un O.P.C.V.M. ne peut détenir plus d'un pourcentage déterminé d'une même catégorie de valeurs mobilières émises par un même émetteur. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. Il ne peut excéder 20%.

ART. 82. — Pour l'application des dispositions de l'article 81 du présent dahir portant loi, sont considérées comme relevant d'une même catégorie de valeurs mobilières :

- les valeurs mobilières donnant accès au capital d'un même émetteur ;
- les valeurs mobilières conférant un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;
- les actions ou parts d'un même O.P.C.V.M.

ART. 83. — Les O.P.C.V.M. disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de leur constitution pour se conformer aux dispositions des articles 78, 80 et 81 du présent dahir portant loi.

ART. 84. — Les O.P.C.V.M. peuvent procéder à des emprunts d'espèces dans la limite d'un plafond fixé par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. Cette limite ne peut excéder 10% de leurs actifs.

TITRE V

OBLIGATIONS DES O.P.C.V.M.

Chapitre premier

Information

ART. 85. — Ne sont pas applicables aux S.I.C.A.V. les dispositions de l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

ART. 86. — Après sa constitution et préalablement à l'émission des premières actions ou parts auprès du public, tout O.P.C.V.M. est tenu de soumettre au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières une note d'information établie conformément au modèle type élaboré par ce dernier.

Après visa, la note d'information est publiée dans un journal d'annonces légales et tenue à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

ART. 87. — La note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi comporte une fiche signalétique, établie conformément au modèle type élaboré par le conseil déontologique des valeurs mobilières. Cette fiche doit être tenue à jour et remise à tout souscripteur.

ART. 88. — Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les prix de souscription et de rachat d'actions ou de parts sont affichés dans les locaux des S.I.C.A.V., des établissements de gestion de F.C.P. et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

ART. 89. — La S.I.C.A.V. et l'établissement de gestion, pour chacun des F.C.P. qu'il gère, sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Il doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution du patrimoine de l'O.P.C.V.M. et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de trente jours à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il doit contenir des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de l'O.P.C.V.M. au cours du semestre écoulé. La liste de ces informations est arrêtée par le ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts, aux fins de consultation, aux lieux indiqués dans la note d'information visée à l'article 86 du présent dahir portant loi.

ART. 90. — Préalablement à la diffusion des rapports annuel et semestriel mentionnés à l'article 89 du présent dahir portant loi, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Ceux contenus dans le rapport semestriel doivent être mis à sa disposition au plus tard trente jours après la fin du premier semestre de l'exercice.

Chapitre II

Obligations comptables

ART. 91. — Le règlement de gestion d'un F.C.P. et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

ART. 92. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jounada II 1413 (25 décembre 1992), les O.P.C.V.M. sont soumis à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

ART. 93. — Le résultat net d'un O.P.C.V.M. est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant son portefeuille, majoré du produit des fonds momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

ART. 94. — Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Ce compte permet d'assurer une répartition équitable du résultat

distribuable entre tous les ayants droit ; il est crédité des revenus avancés par les nouveaux souscripteurs et débité des revenus incorporés dans le prix versé aux actionnaires ou porteurs de parts qui se retirent.

En cas de mise en paiement de sommes distribuables visées au 1^{er} alinéa du présent article, celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI DU CONTRÔLE

Chapitre premier

Contrôle par le conseil déontologique des valeurs mobilières

ART. 95. – Les O.P.C.V.M. sont soumis au contrôle du conseil déontologique des valeurs mobilières. Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent décret portant loi, le conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des O.P.C.V.M.

ART. 96. – Les O.P.C.V.M. doivent transmettre au conseil déontologique des valeurs mobilières, dans les délais fixés par ce dernier, les rapports annuel et semestriel visés à l'article 89 ci-dessus ainsi que toute modification apportée à la note d'information prévue à l'article 86 du présent décret portant loi.

ART. 97. – Outre les documents mentionnés à l'article 96 du présent décret portant loi, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut exiger communication de tous les documents diffusés par un O.P.C.V.M. Il peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

Chapitre II Commissaire aux comptes

ART. 98. – L'établissement de gestion d'un F.C.P. ou le conseil d'administration d'une S.I.C.A.V. désigne un commissaire aux comptes pour trois exercices. Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du F.C.P. ou de la S.I.C.A.V. dans le règlement de gestion ou les statuts selon le cas.

La nomination du commissaire aux comptes doit être préalablement approuvée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 99. – A défaut de nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 98 du présent décret portant loi ou en cas d'empêchement ou de faute du commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion du F.C.P., statuant en référé, à la requête de tout actionnaire ou porteur de parts, ou du conseil déontologique des valeurs mobilières, les administrateurs ou gérants dûment appelés.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination du commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 98 du présent décret portant loi.

ART. 100. – Le commissaire aux comptes d'un O.P.C.V.M. a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'O.P.C.V.M. et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de ce dernier. Il vérifie également la sincérité des informations afférentes à la situation financière, préalablement à leur diffusion.

ART. 101. – A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ART. 102. – Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, les états d'informations complémentaires et l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. Ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 103. – Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion, selon le cas. La délibération de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. concernant l'approbation des comptes de l'exercice est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport du commissaire aux comptes.

ART. 104. – Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion du F.C.P., les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion.

ART. 105. – Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier Dispositions fiscales

ART. 106. – Les O.P.C.V.M. bénéficient de l'exonération des droits et impôts ci-après :

- les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- l'impôt des patentes ;
- l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les O.P.C.V.M. restent soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

ART. 107. – Bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, au titre des revenus perçus et générés par les actions ou parts d'O.P.C.V.M. qu'elles détiennent, lorsque ces O.P.C.V.M. ont été agréés conformément aux dispositions du présent décret portant loi.

Pour bénéficier de la réduction précitée, les intéressés doivent fournir à l'établissement payeur une attestation de propriété des titres comportant :

- les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;
- la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

Cette réduction n'est pas cumulable avec les déductions prévues à l'article 99-I-b) et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre II Autres dispositions

ART. 108. - Les O.P.C.V.M. sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des O.P.C.V.M., tel qu'il est constaté au 31 décembre de chaque année. Son taux est fixé par le ministre chargé des finances dans la limite d'un plafond de 0,5 pour mille. Elle doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année.

ART. 109. - Les O.P.C.V.M. doivent communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

TITRE VIII DES SANCTIONS

Chapitre premier Sanctions disciplinaires

ART. 110. - Le conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser un avertissement ou un blâme à toute S.I.C.A.V., tout établissement de gestion ou, le cas échéant, à tout établissement dépositaire qui :

- ne se conforme pas aux obligations de dépôt, de publication et de transmission au conseil déontologique des valeurs mobilières prévues aux articles 19, 26, 36 et 75 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions de l'article 35 du présent dahir portant loi, procède à la modification, sans autorisation préalable, des statuts ou du règlement de gestion ;
- ne fait pas procéder à l'affichage de la valeur liquidative conformément aux dispositions de l'article 88 du présent dahir portant loi ;
- ne diffuse pas les rapports annuels ou semestriels dans les conditions fixées aux articles 89 et 90 du présent dahir portant loi ;
- ne procède pas au paiement des sommes distribuables dans les délais fixés à l'article 94 (2^e alinéa) du présent dahir portant loi ;
- ne transmet pas au conseil déontologique des valeurs mobilières les rapports annuels et semestriels ou les modifications de la note d'information conformément aux dispositions de l'article 96 du présent dahir portant loi, ou les documents visés à l'article 97 du présent dahir portant loi ;
- en violation des dispositions de l'article 109 du présent dahir portant loi, ne communique pas à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Si l'avertissement ou le blâme prévu au 1^{er} alinéa du présent article est resté sans effet, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut proposer au ministre chargé des finances de retirer l'agrément à l'O.P.C.V.M. concerné.

ART. 111. - Le conseil déontologique des valeurs mobilières propose au ministre chargé des finances le retrait d'agrément à tout O.P.C.V.M. qui ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé, n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois à compter de la date de notification dudit agrément, ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

ART. 112. - Le retrait d'agrément prévu aux articles 110 (2^e alinéa) et 111 du présent dahir portant loi n'est prononcé qu'après que le contrevenant ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant le conseil déontologique des valeurs mobilières, afin d'être entendu.

Le représentant de l'O.P.C.V.M. concerné peut se faire assister du défenseur de son choix. Le conseil déontologique des valeurs mobilières doit lui avoir au préalable signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Chapitre II Sanctions pénales

ART. 113. - Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 DH toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité, et de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'O.P.C.V.M.

ART. 114. - Sont punis d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que toute personne placée sous leur autorité qui exécutent des instructions d'une S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion d'un F.C.P. qui sont contraires à la législation applicable aux O.P.C.V.M. ou aux stipulations des statuts ou du règlement de gestion.

ART. 115. - Sont punis d'une amende de 20.000 à 60.000 DH, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion d'un F.C.P. qui :

- au nom de la S.I.C.A.V. ou du F.C.P., se livrent à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités ;
- ne respectent pas les obligations de placement édictées par les articles 78 à 81 du présent dahir portant loi et des textes pris pour leur application ou ne se conforment pas au délai prescrit par l'article 83 du présent dahir portant loi ;
- procèdent à des emprunts d'espèces au-delà du plafond réglementaire visé à l'article 84 du présent dahir portant loi.

ART. 116. - Seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P. :

- qui auront permis le prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués par les statuts ou le règlement de gestion ;
- qui auront permis la perception de commissions à l'occasion des opérations visées aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

ART. 117. – Seront punis d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion d'un F.C.P. qui, en infraction aux dispositions des articles 98 et 103 du présent dahir portant loi, n'auront pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes approuvé par le conseil déontologique des valeurs mobilières ou ne l'auront pas convoqué aux assemblées générales de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion.

ART. 118. – Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les administrateurs d'une S.I.C.A.V. qui n'auront pas convoqué :

- l'assemblée générale annuelle dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus à l'article 102 du présent dahir portant loi ;
- l'assemblée générale conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 43 du présent dahir portant loi.

ART. 119. – Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P., lorsqu'ils n'auront pas procédé à la publication du fait entraînant la liquidation, conformément aux dispositions des articles 49 ou 63 du présent dahir portant loi, ou lorsqu'ils n'auront pas informé le conseil déontologique des valeurs mobilières de la suspension du rachat ou de l'émission des parts ou des actions, conformément aux dispositions des articles 44 ou 55 du présent dahir portant loi.

ART. 120. – Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P. ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité qui, en infraction aux dispositions de l'article 101 du présent dahir portant loi, auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

ART. 121. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un O.P.C.V.M. ou qui, en infraction des dispositions de l'article 104 du présent dahir portant loi, n'aura pas porté à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ou de l'établissement de gestion du F.C.P. les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de sa mission.

Sera puni des peines prévues au 1^{er} alinéa du présent article, tout commissaire aux comptes qui n'aura pas convoqué l'assemblée générale dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 50 du présent dahir portant loi.

ART. 122. – Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières et liquidités, sans que celui-ci ait été agréé conformément aux dispositions des articles 15 et 21 du présent dahir portant loi, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

ART. 123. – Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire d'un F.C.P. qui :

- auront procédé à la collecte de l'épargne auprès du public sans que la note d'information mentionnée à l'article 86 du présent dahir portant loi ait reçu le visa du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- auront procédé à des opérations de fusion, d'absorption, de fusion-scission ou de scission autres que celles prévues aux articles 46 et 60 du présent dahir portant loi.

ART. 124. – Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de S.I.C.A.V. et d'établissements de gestion de F.C.P. et (ou) d'établissements dépositaires qui :

- ne se conforment pas aux dispositions de l'article 28 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions des articles 2 ou 4 du présent dahir portant loi, refusent de procéder à tout moment à l'émission et au rachat des actions ou parts d'O.P.C.V.M. ;
- en infraction aux dispositions des articles 42, 43 (1^{er} et 2^e alinéas), 49 (3^e alinéa), 53, 54 et 63 (2^e alinéa) du présent dahir portant loi, enfreignent l'obligation qui leur aura été faite de suspendre ou de cesser selon le cas les émissions ou les rachats des parts ou des actions ;
- ne se conforment pas aux règles d'évaluation des valeurs apportées à l'O.P.C.V.M., telles qu'elles sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en application des dispositions de l'article 66 du présent dahir portant loi ;
- en infraction aux dispositions de l'article 68 du présent dahir portant loi, soit n'établissent pas la valeur liquidative avec la périodicité requise, soit n'effectuent pas les souscriptions et les rachats à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée des commissions visées à l'article 73 du présent dahir portant loi.

ART. 125. – Le tribunal peut ordonner que le jugement des condamnations au titre des sanctions prévues au présent chapitre soit publié intégralement ou par extraits au « Bulletin officiel » et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

ART. 126. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi organique n° 1-93-385 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 20 du dahir susvisé n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique sont modifiées comme suit :

« Article 20 (1^{er} alinéa). – Sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 23 ci-dessous, les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts qui ne peuvent être modifiés que par une loi de finances. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret pris sur proposition du ministre des finances. Un projet de loi rectificative des finances portant ratification desdits crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session de la Chambre des représentants. »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 26, 35, 44 et 51 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) susvisé sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. – 1) Bank Al-Maghrib exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

« 2) Bank Al-Maghrib a, également, pour mission de contribuer, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent dahir, à la réalisation des objectifs économiques et sociaux arrêtés par le gouvernement.

« Dans ce cadre, il est chargé :

« – de veiller à la stabilité de la monnaie et à sa convertibilité ;
 « – de développer le marché monétaire en relation avec la stabilité de la monnaie et d'assurer sa régulation ;
 « – de s'assurer du bon fonctionnement du système bancaire ;
 « – de gérer les réserves publiques de change ;
 « – d'établir des statistiques sur la monnaie et le crédit. »

« Article 26. – Bank Al-Maghrib peut également procéder à toute opération sur :

« – les billets étrangers internationaux ;
 « – les avoirs en devises préavis ;
 « – les effets de commerce
 « à l'escompte de Bank Al-Maghrib ;
 « – les titres ou les valeurs émis par des états étrangers
 « ou bénéficiant de leur garantie ainsi que ceux émis par
 « des institutions financières internationales ou des banques
 « centrales. »

« Article 35. – 1) Bank Al-Maghrib peut, dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le ministre des finances, escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai maximum de 90 jours.

« 2) Bank Al-Maghrib peut consentir des avances à l'Etat à titre de facilités de caisse, limitées au dixième des recettes budgétaires ordinaires constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

« 3) Bank Al-Maghrib ne peut consentir à l'Etat d'autres concours financiers directs, hormis ceux prévus aux deux paragraphes précédents ainsi qu'aux articles 9 et 28 du présent dahir, qu'en vertu d'une convention entre les deux parties, approuvée par décret.

« Cette convention doit prévoir le montant, la durée, la rémunération et les modalités de remboursement des concours consentis. »

« Article 44. – Le gouverneur de Bank Al-Maghrib est nommé par dahir.

« Il prête serment entre Nos mains.

« Sa rémunération est fixée par décret. »

« Article 51. – Le conseil de Bank Al-Maghrib est composé comme suit :

« 1 – le gouverneur de Bank Al-Maghrib, président ;
 « 2 – le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
 « 3 – un représentant du ministre des finances ;
 « 4 – un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
 « 5 – un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
 « 6 – un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 « 7 – un représentant du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales ;
 « 8 – un membre du conseil économique et social ;
 « 9 – cinq membres désignés pour une durée de 3 ans renouvelable parmi les personnes connues pour leur compétence en matière monétaire, financière ou économique et n'exerçant aucune fonction de responsabilité dans les établissements de crédit.

« En dehors des membres du conseil visés au 1^{er} et 2^{me} ci-dessus, tous les autres membres sont nommés par le Premier ministre.

« Les représentants des ministres sont nommés sur proposition de ces derniers et le membre issu du conseil économique et social est nommé sur proposition du président de ce conseil. »

ART. 2. – L'article 6 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) précité est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 6 (2^e alinéa). – Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib donne son avis sur les instruments de la politique monétaire préalablement à leur mise en œuvre. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) précité.

ART. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-349 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté cherifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – Les dispositions du chapitre 2 du titre II de la loi susvisée n° 30-89, relatives à la taxe sur les spectacles, sont abrogées en ce qui concerne les spectacles cinématographiques données dans les salles du cinéma.

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-323 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – Le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) susvisé est complété par l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, l'Agence urbaine de Casablanca assure la gestion, la conservation et la maintenance de la Mosquée Hassan II et ses dépendances.

Dahir portant loi n° 1-93-348 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jounada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – Les articles 8 et 25 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jounada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins sont modifiés comme suit :

« Article 8. – Les membres du conseil national sont élus pour quatre (4) ans

(La suite sans modification.)

« Article 25. – Les membres des conseils régionaux sont élus pour quatre (4) ans

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

« Les frais afférents à cette gestion, conservation et maintenance sont couverts par :

- « — une contribution obligatoire à la charge de la communauté urbaine de Casablanca devant couvrir 90% desdits frais ;
- « — le revenu des biens constitués Habous au profit de la « Mosquée Hassan II ;
- « — une contribution du ministère des Habous et des affaires « islamiques fixée annuellement par le ministère des Habous « et des affaires islamiques. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) précité sont complétées comme suit :

« Article 5. — Le conseil d'administration de l'agence se compose « sous la présidence du Premier ministre, des membres suivants :

- « — Le ministre de l'intérieur ;
- « — Le ministre des finances ;
- « — Le ministre chargé des travaux publics ;
- « — Le ministre des transports ;
- « — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- « — Le ministre des Habous et de affaires islamiques ;
- « — Le ministre chargé des affaires culturelles ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- « — Le ministre de l'habitat ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de « l'aménagement du territoire national ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- « — Le wali du Grand Casablanca ;
- « »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 96 et 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 8 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Sous l'autorité des ministres compétents, « le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs « des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics dont « le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture « ou la province.

« A ce titre, il assure l'impulsion, le contrôle et le suivi « des activités desdits services et établissements afin de veiller « à l'exécution des décisions ministérielles.

« Il rend compte aux ministres concernés des conditions « d'exécution de leurs directives et instructions.

« Le gouverneur est informé des activités des services extérieurs. « A ce titre, il reçoit copie des programmes d'action et directives « provenant des ministres intéressés ainsi que des rapports et comptes « rendus généraux destinés à ces derniers. »

« Article 8. — Le gouverneur adresse annuellement à chaque « ministre un rapport établissant l'état d'avancement des « investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur « peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour « la réalisation des investissements relevant de la compétence « du ministre concerné. »

ART. 2. — Le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est complété par un article 5 bis conçu ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Il est institué auprès du gouverneur et sous « sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial « composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs « de cercle, des chefs des services extérieurs des administrations « centrales de l'Etat, des directeurs des établissements publics.

« Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute « personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation « du gouverneur et au moins une fois par mois.

« Les attributions de ce comité seront fixées par voie « réglementaire. »

ART. 3. — L'article 9 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — « applicables aux juridictions, et aux services extérieurs relevant « du ministère des Habous et des affaires islamiques ainsi qu'à « leurs personnels respectifs. »

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-294 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) susvisé est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« **ARTICLE 1 bis.** – Les ministres peuvent donner, dans « les conditions fixées à l'article précédent, délégation au gouverneur « pour signer ou viser tous actes concernant les activités de leurs « services extérieurs dans les limites territoriales de la préfecture « ou la province considérée. »

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI*

Dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution et notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER
DE L'ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES

Chapitre premier
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un Ordre national des vétérinaires groupant tous les docteurs vétérinaires désirant exercer au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur de la médecine vétérinaire, soit dans les Forces armées royales, et auquel ces personnes doivent obligatoirement demander leur inscription avant de pouvoir exercer.

Dans la suite du présent dahir portant loi, le terme vétérinaire est retenu pour définir les docteurs vétérinaires.

Chapitre II

De l'inscription à l'ordre

ART. 2. – Sous réserve des dispositions des articles 8 à 10 ci-dessous et relatives à l'inscription des étrangers à l'ordre,

nul ne peut être inscrit à l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

1) être de nationalité marocaine ;

2) être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains ou d'un diplôme obtenu dans un autre Etat et reconnu équivalent au diplôme national ou, sans être titulaire du doctorat vétérinaire, avoir été recruté en qualité de vétérinaire par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc ;

3) n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

4) être en position régulière au regard des lois instituant les services civil ou militaire ;

5) acquitter le montant de la cotisation ordinaire.

La demande d'inscription précise la commune où le vétérinaire entend exercer sa profession.

Les vétérinaires devant exercer dans des services publics doivent produire l'acte administratif de recrutement ou d'affectation dans le service public concerné.

ART. 3. – L'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires est prononcée par le président du conseil national de l'Ordre national des vétérinaires institué par le présent dahir portant loi dans le délai de deux mois à la suite de la saisine par le demandeur du conseil régional compétent territorialement. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu seront précisés par l'administration. Après instruction de la demande, qui ne peut excéder un mois, le président du conseil régional la transmet au président du conseil national, assortie de toutes remarques qu'il juge utiles. Il informe du dépôt de la demande les autorités gouvernementales et administratives concernées.

ART. 4. – Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ne peut être motivé que par le défaut d'une des conditions prévues pour l'inscription à l'ordre par le présent dahir portant loi. Le refus, dûment motivé, est notifié au demandeur par le président du conseil national dans le délai de 2 mois prévu à l'article 3 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. – A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des établissements étrangers produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 3 ci-dessus est porté à six mois maximum. Dans ce cas, le président du conseil régional ou le président du conseil national informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

ART. 6. – Le transfert de l'inscription du tableau des vétérinaires exerçant à titre public au tableau des vétérinaires exerçant à titre privé, ou inversement, s'effectue au vu d'une demande assortie d'une attestation d'acceptation de la démission de l'intéressé ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé, délivrée par le service public auprès duquel il était en fonction, ou par la demande de l'intéressé, accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service public au sein duquel il exercera.

Les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé s'installera ou compte installer son local professionnel, et sont transmises, sans délai, au président du conseil national qui décide de l'inscription.

ART. 7. - Les décisions du président du conseil national sont notifiées aux autorités gouvernementales ou administratives concernées. Il est publié chaque année au « Bulletin officiel » la liste des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 8. - Aucun étranger ne peut exercer la profession de vétérinaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les vétérinaires ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession ;
- être détenteur d'un doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration et lui donnant droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité.

ART. 9. - Aucun étranger ne peut exercer la profession, à titre privé, au Maroc s'il n'y est autorisé par l'administration.

L'Ordre national des vétérinaires, dont l'avis est requis par l'administration, se prononce quant à l'opportunité de l'installation sollicitée eu égard aux besoins de l'élevage.

L'autorisation prévue ci-dessus est délivrée dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le vétérinaire de nationalité étrangère dûment autorisé ne peut exercer, à titre privé, aucun acte de la profession avant d'avoir été inscrit au tableau de l'ordre. Cette inscription qui est prononcée selon la procédure et par les autorités visées à l'article 3 ci-dessus est de droit, au vu de l'autorisation administrative qui fixe éventuellement les limites territoriales de l'exercice autorisé, et du règlement du montant de la cotisation ordinaire.

ART. 10. - Le vétérinaire de nationalité étrangère devant exercer dans les services publics est inscrit au tableau de l'ordre au vu de l'acte d'engagement qui lui est délivré par le chef du service auprès duquel il doit exercer et ce, pour la durée de l'engagement auquel il a souscrit.

ART. 11. - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux vétérinaires de nationalité étrangère exerçant régulièrement lors de la publication du présent dahir portant loi sur le territoire national qui sont soumis pour leur inscription au tableau de l'ordre aux dispositions de l'article 74 ci-après.

Chapitre III Des attributions de l'ordre

ART. 12. - L'Ordre national des vétérinaires est doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession de vétérinaire et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire.

Il admet dans la profession les vétérinaires dans les formes et conditions prévues par le présent dahir portant loi.

Il veille au libre choix du vétérinaire par le propriétaire et s'assure que les honoraires vétérinaires librement débattus entre les parties, sont justes et mesurés.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par le gouvernement.

L'ordre assure, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux des vétérinaires, organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de retraite pour ceux d'entre eux qui ne relèvent pas du secteur public.

Il représente la profession de vétérinaire auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'Etat, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé et de développement des ressources animales.

ART. 13. - L'Ordre national des vétérinaires exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux et de leur président respectif.

Chapitre IV Des ressources de l'Ordre

ART. 14. - Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des œuvres prévues à l'article 12 ci-dessus et auxquelles sont obligatoirement affiliés les membres de l'ordre.

ART. 15. - L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Pour le recouvrement de ses cotisations, l'ordre peut recourir à la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat. Le gouvernement précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Chapitre V Du conseil national

Section première. - Composition et mode de désignation

ART. 16. - Le conseil national se compose, outre son président et une personnalité tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous, de deux membres représentant les vétérinaires des Forces armées royales, de 18 membres à raison de 10 au titre de la catégorie privée et 8 pour le secteur public dont 3 représentant les enseignants et 5 représentant les vétérinaires exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 17. - Sont électeurs tous les vétérinaires de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations à la date des élections, ou s'ils sont candidats, à la date du dépôt de leur candidature.

Sont éligibles les vétérinaires ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 10 ans du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, au jour où ils présentent leur candidature.

Sont également éligibles les vétérinaires, ayant la qualité d'électeurs, non titulaires du doctorat vétérinaire qui ont été recrutés par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

ART. 18. - Les membres du conseil national sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

ART. 19. - La date des élections est fixée par le président du conseil national.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est arrêtée et envoyée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

ART. 20. — Les électeurs élisent outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies, et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir au mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 21. — L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté des candidats, il est procédé à un tirage au sort.

ART. 22. — Le vote peut avoir lieu par correspondance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes émis par les électeurs présents à l'opération de vote.

ART. 23. — Le conseil national comprend :

- un président nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, relatif aux nominations aux emplois civils ou militaires ;
- une personnalité nommée dans les mêmes formes que celles prévues pour le président du conseil au paragraphe précédent, pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel elle prend part avec voix délibérative ;
- un vice-président et un représentant des vétérinaires des Forces armées royales, représentant les vétérinaires des Forces armées royales, désignés par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

Le conseil national comprend en outre :

- 3 vice-présidents : un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les vétérinaires exerçant à titre privé, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les vétérinaires des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les vétérinaires enseignants ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- 11 assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil national.

Les présidents des conseils régionaux assistent aux délibérations du conseil national auxquelles ils prennent part avec voie consultative.

Section 2. — Attributions du conseil national et de son président

ART. 24. — Le conseil national de l'Ordre national des vétérinaires assume les missions dévolues à l'ordre par le présent dahir portant loi, sous réserve de celles expressément réservées au président du conseil.

Il coordonne l'action des conseils régionaux.

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre, mais ne peut fixer le montant des honoraires qui doivent être convenus entre les parties.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

ART. 25. — Le conseil national représente la profession vétérinaire auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la médecine, ou chirurgie vétérinaire qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession de vétérinaire ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives où l'ordre est représenté conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur.

ART. 26. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il inscrit, suspend ou radie du tableau de l'ordre conformément aux dispositions du présent dahir portant loi.

Il représente l'ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à consentir toutes les alienations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il certifie le tableau de l'ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux.

Section 3. — Fonctionnement du conseil national

ART. 27. — Le conseil national de l'Ordre national des vétérinaires siège et fonctionne à Rabat.

ART. 28. — Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ART. 29. — L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du titre II ci-après et relatives à la représentation des vétérinaires relevant du secteur public.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 30. — Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

ART. 31. — S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique auprès du conseil national, des présidents des conseils régionaux, assume les fonctions dévolues au conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VI Des conseils régionaux

Section première. — Compétence régionale

ART. 32. — Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié ou complété dès que le nombre de vétérinaires exerçant dans la région est égal ou supérieur à 100.

Le siège des conseils régionaux sera fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des vétérinaires exerçant dans une région est inférieur à 100, l'administration désignera le conseil régional auquel ils seront rattachés.

L'administration peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle qu'elle est fixée par le dahir précité.

Section 2. — Composition et mode de désignation

ART. 33. — Chaque conseil régional se compose, outre son président, de 6 membres au moins lorsque le nombre des vétérinaires est inférieur à 200, et de 10 au plus lorsque le nombre des vétérinaires est supérieur à 200, élus pour moitié par les vétérinaires exerçant à titre privé et pour l'autre moitié par les vétérinaires exerçant dans les Forces armées royales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur de la médecine vétérinaire.

ART. 34. — Sont électeurs les vétérinaires de nationalité marocaine ayant leur domicile professionnel dans le ressort du conseil régional ou qui s'y trouvent rattachés, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations à la date des élections, ou s'ils sont candidats, à la date de leur candidature.

Sont éligibles les vétérinaires ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent depuis au moins 5 ans à la date prévue pour le déroulement des opérations électorales.

Sont également éligibles les vétérinaires, ayant la qualité d'électeurs, non titulaires du doctorat vétérinaire qui ont été recrutés par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

ART. 35. — Les membres du conseil régional sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

ART. 36. — La date des élections est fixée par le président du conseil national après avis des présidents des conseils régionaux.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour les élections. Elles sont transmises sans délai, assorties d'éventuelles observations au président du conseil national.

La liste des candidats est arrêtée et envoyée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

ART. 37. — Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections et exercent leurs fonctions pour la durée restante à courir au mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 38. — L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

ART. 39. — Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes exprimés par les électeurs présents lors de l'opération électorale.

ART. 40. — Le conseil régional comprend un président nommé dans les formes prévues pour la nomination du président du conseil national.

Le conseil régional comprend en outre :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- et des assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil régional.

ART. 41. — Nul ne peut être membre à la fois d'un conseil régional et du conseil national.

Section 3. — Attributions des conseils régionaux et de leur président

ART. 42. — Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- Il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- Il veille sous la responsabilité de son président au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité ;

- Il connaît des affaires concernant les vétérinaires qui auront manqué à leurs devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur ;
- Il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- Il assure, dans son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par l'ordre ;
- Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres prévues à l'article 12 ci-dessus.

ART. 43. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il transmet au président du conseil national avec avis motivé les demandes d'inscription à l'ordre qui lui sont présentées par les vétérinaires désireux d'exercer à titre privé ou dans les services publics.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 4. – Fonctionnement des conseils régionaux

ART. 44. – Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, 15 jours avant la date de la réunion.

ART. 45. – L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du titre II ci-après et relatives à la représentation des vétérinaires relevant du secteur public.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 46. – Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

ART. 47. – Dès qu'il est constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional et comprenant, en outre, quatre vétérinaires remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 34 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional, assume les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 48. – Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel, exercent à l'égard des vétérinaires le pouvoir disciplinaire ordinal pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles le vétérinaire est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment :

- Violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;
- Non respect des lois et règlements applicables au vétérinaire dans l'exercice de sa profession ;
- Atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinaires.

ART. 49. – Les poursuites disciplinaires à l'encontre des vétérinaires exerçant dans le secteur public ne peuvent être engagées qu'après que la plainte portée à leur encontre ait été communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont ils relèvent par le conseil régional compétent afin de permettre à ladite autorité de faire connaître audit conseil son avis sur les poursuites et notamment si la faute éventuelle du vétérinaire est une faute personnelle détachable du service public.

Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte. La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent titre, l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, s'il a été communiqué, devant figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes les décisions et mesures d'instruction prises en application du présent titre.

Aux termes de la procédure disciplinaire, l'ordre propose à l'autorité sus-mentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir être infligée au vétérinaire concerné. Ladite autorité peut confirmer la sanction disciplinaire proposée ou prendre toute autre sanction qu'elle juge mieux appropriée aux faits incriminés ou ne prendre aucune sanction. Elle communique au conseil national la suite qu'elle a donnée à la proposition de sanction émanant de l'institution ordinaire.

ART. 50. – Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composés et délibérant ainsi qu'il est prévu au présent titre.

ART. 51. – Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension du tableau pour une durée de 6 mois au maximum ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

ART. 52. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 53. — Le vétérinaire frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

ART. 54. — La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession. Ces décisions sont publiées au « Bulletin officiel ».

Tout acte d'exercice de la profession, après publication des décisions prévues à l'alinéa précédent, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

ART. 55. — Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

Chapitre II

De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

ART. 56. — L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend le vétérinaire intéressé.

ART. 57. — Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée apportant une faute personnelle du vétérinaire et justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 48 ci-dessus.

ART. 58. — Le conseil peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président, agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil ou du président du conseil national, soit par l'administration, un syndicat ou une association de vétérinaires.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

ART. 59. — Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au vétérinaire, il informe par décision motivée le plaignant et le vétérinaire qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

ART. 60. — Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et du vétérinaire incriminé.

ART. 61. — Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du vétérinaire intéressé.

S'il s'agit d'un vétérinaire relevant du secteur public, ils demandent à l'autorité visée à l'article 49 ci-dessus ou son délégué, son avis sur les faits poursuivis.

ART. 62. — Le vétérinaire incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

ART. 63. — Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le vétérinaire intéressé et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

ART. 64. — Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque le vétérinaire concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

S'il s'agit d'un vétérinaire relevant du secteur public, le conseil doit obligatoirement comprendre un représentant spécialement désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 49 ci-dessus ou son délégué.

ART. 65. — La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au vétérinaire qui en a été l'objet et au plaignant.

L'administration et le conseil national en sont informés.

ART. 66. — Si la décision a été rendue sans que le vétérinaire mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter ou si éventuellement le représentant du secteur public prévu au deuxième alinéa de l'article 64 ci-dessus n'a pas été convoqué, le vétérinaire peut faire opposition dans le délai de dix jours francs à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

L'opposition est suspensive.

ART. 67. — La décision du conseil sur opposition, prononcée sans que le vétérinaire incriminé, ou son représentant, et éventuellement celui du secteur public dont la présence est obligatoire, régulièrement convoqués, aient comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

ART. 68. — Le conseil régional statuant en matière disciplinaire se compose obligatoirement du président, de trois membres représentant les vétérinaires exerçant à titre privé et de trois membres représentant les vétérinaires relevant du secteur public, tous élus en son sein par le conseil régional.

Il délibère valablement lorsque le président et au moins 3 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le vétérinaire incriminé est membre de la formation disciplinaire du conseil, ce dernier élit en son sein un remplaçant de la même catégorie à ce membre, qui ne pourra siéger que pour l'affaire en cause.

Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut faire appel à un avocat aux fins d'assurer auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique. Il participe, à la demande des membres du conseil, à ses délibérations, avec voix consultative.

Chapitre III*De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national*

ART. 69. – La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les 15 jours suivant sa notification, à la requête du vétérinaire concerné ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif.

ART. 70. – Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu l'affaire.

Ils entendent les explications du vétérinaire concerné, et lorsque le vétérinaire relève du secteur public, celles du représentant désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 49 ci-dessus ou son délégué.

Ils procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

ART. 71. – Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Lorsque le vétérinaire concerné relève du secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou son délégué fournit obligatoirement un rapport écrit au conseil sur les faits reprochés à l'intéressé.

ART. 72. – Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, et éventuellement du rapport prévu au 2^e alinéa de l'article 71 précédent, le conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, le vétérinaire concerné, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Lorsque le vétérinaire relève du secteur public, le représentant prévu au 2^e alinéa de l'article 70 ci-dessus, l'assiste.

Le vétérinaire peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du vétérinaire ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception au vétérinaire concerné et au plaignant. L'administration est informée de toutes décisions disciplinaires.

ART. 73. – Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique auprès du conseil national, de 4 membres représentant les vétérinaires exerçant à titre privé et de 4 membres représentant les vétérinaires relevant du secteur public, tous élus au sein du conseil.

Il délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique auprès du conseil national et au moins 4 de ses membres dont deux représentant le secteur privé et deux représentant le secteur public sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le vétérinaire incriminé est membre du conseil de discipline, le conseil national lui substitue un membre de la même catégorie élu pour délibérer sur l'affaire en cause.

En cas d'empêchement, le président du conseil national peut déléguer au conseiller juridique auprès du conseil national la présidence du conseil de discipline.

TITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ART. 74. – Pour la composition du premier tableau de l'ordre, sont inscrits d'office ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, et s'agissant des étrangers ceux installés au Maroc et régulièrement autorisés à y exercer la profession à la date de publication du présent dahir portant loi.

ART. 75. – Il sera institué par l'administration une commission composée de 10 vétérinaires exerçant à titre privé et de 10 vétérinaires en fonction dans les services publics.

La commission doit, dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des textes nécessaires à l'application du présent dahir portant loi, dresser la liste par région des vétérinaires et faire procéder à l'élection des conseils de l'ordre institués par le présent dahir portant loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées.

Pour lesdites élections seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur les listes arrêtées par la commission.

La condition d'éligibilité relative à la date d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire prévue par les articles 17 et 34 ci-dessus ne sera exigée qu'à partir du premier renouvellement des membres suivant l'élection des premiers conseils.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions du présent dahir portant loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 76. – Les décisions du conseil national et des conseils régionaux, notamment en matière disciplinaire, ainsi que celles de leur président respectif sont susceptibles d'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

ART. 77. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-93-530 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jounada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jounada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de bénéficier de la marque ou du certificat de conformité aux normes marocaines, le fabricant ou producteur intéressé doit soumettre au service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA) une demande à laquelle est joint un dossier comprenant :

- * La description du produit ou de l'entreprise concernée ;
- * La référence à une ou plusieurs normes marocaines homologuées ;
- * La description des moyens d'auto-contrôle utilisés ;
- * Le résultat des essais et audits observés.

ART. 2. — Le SNIMA soumet la demande d'attribution de la marque ou du certificat au comité technique d'élaboration des normes intéressé qui, s'il estime cette demande recevable propose au SNIMA :

- * Les critères du jugement d'accession à la marque ou au certificat de conformité aux normes ;
- * Les obligations qui incomberont au fabricant telles que : vérifications, contrôles, essais et audits à faire effectuer, à ses frais, avant l'attribution de la marque ou du certificat, par un organisme ou un laboratoire désigné par le SNIMA sur la proposition du comité technique d'élaboration des normes concerné ;
- * Les essais d'auto-contrôle ou audits à effectuer après l'attribution de la marque ou du certificat et leur périodicité ;
- * L'inscription des résultats desdits essais ou audits sur un registre spécial à ouvrir et tenir par le demandeur.

Le SNIMA fait ensuite connaître au demandeur les critères et obligations qui lui incombent.

ART. 3. — Le demandeur fait savoir au SNIMA, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il maintient ou retire sa demande.

ART. 4. — En cas d'accord du demandeur, sa demande est transmise par le SNIMA au ministre chargé de l'industrie, avec les remarques du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné, les résultats des essais, contrôles, audits et vérifications prescrits par l'article 2 ci-dessus et toutes les précisions complémentaires que juge utile d'ajouter le SNIMA.

La marque ou le certificat de conformité aux normes sont attribués par une décision du ministre chargé de l'industrie.

ART. 5. — Lorsque, après l'obtention de la marque ou du certificat de conformité aux normes, le produit ou l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées ou lorsque l'attributaire ne respecte pas les conditions et obligations qui lui incombent, une décision du ministre chargé de l'industrie, prise sur proposition du comité technique d'élaboration des normes et après avis du SNIMA, peut prononcer :

- * soit un avertissement avec menace de suspension ou de retrait définitif de la marque ou du certificat ;
- * soit la suspension ou le retrait définitif de ladite marque ou dudit certificat.

ART. 6. — Toute décision menaçant de suspension ou de retrait de la marque ou du certificat doit fixer le délai, qui ne pourra pas dépasser six mois, à l'expiration duquel une décision de suspension ou de retrait sera prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs des motifs qui ont fait prendre la décision d'avertissement existent toujours.

ART. 7. — Les décisions d'attribution, de suspension ou de retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes sont publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Les produits ou entreprises auxquels a été attribué la marque ou le certificat de conformité aux normes sont inventoriés sur un registre ouvert au ministère chargé de l'industrie et tenu à jour par le SNIMA.

Mention des décisions relatives aux avertissements, à la suspension ou au retrait de la marque ou du certificat est portée sur ce registre.

ART. 9. — Est abrogé le décret n° 2-79-437 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines.

ART. 10. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

Décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993)
pris pour l'application du *dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines*.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le *dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines* ;

Vu le *dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux* ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La tutelle des agences urbaines est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 2. — Le décret visé à l'article 2 du *dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé* est pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre des finances.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) précité, les représentants de l'Etat suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation ou son représentant ;
- le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ou son représentant ;
- le directeur général de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du Territoire ;
- les gouverneurs des préfectures et provinces concernées.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993), le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide de la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et contructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 5. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

– avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 6. – Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-454 du 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de création prévue par l'article 7 de la loi susvisée n° 24-83 doit comporter l'objet, la circonscription territoriale et l'adresse de la coopération en formation.

Elle est établie en trois (3) exemplaires adressés au directeur de l'Office du développement de la coopération.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de cette déclaration, le directeur de l'Office du développement de la coopération la transmet au gouverneur de la province ou préfecture concernée et à l'autorité gouvernementale responsable du secteur d'activité de la coopérative qui doivent lui faire parvenir leurs avis sur la constitution projetée.

Dans le même délai, l'Office du développement de la coopération, procède avec les membres fondateurs à la vérification des statuts afin de s'assurer que ces derniers sont conformes aux dispositions de la loi précitée n° 24-83 et des textes pris pour son application et tiennent compte, le cas échéant, des législations et réglementations particulières applicables à l'activité de la coopérative en formation. Pour sa part l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative procède à une étude sur le projet de création et en saisit l'Office du développement de la coopération.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 24-83, la convocation à l'assemblée générale constitutive doit être adressée, dans le délai prescrit par ledit article, à l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative, au ministre des finances, au gouverneur de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle il est prévu d'établir son siège et au directeur de l'Office du développement de la coopération, pour que leurs représentants puissent y assister.

Peuvent, également, être convoquées, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ART. 3. — Doivent être adressés à l'Office du développement de la coopération, en cinq (5) exemplaires, la demande d'agrément accompagnée des pièces énumérées à l'article 9 de la loi précitée n° 24-83, le règlement intérieur prévu à l'article 66 de ladite loi et la liste de présence des membres présents ou représentés, émargée par ces derniers ou leurs mandataires.

ART. 4. — Le comité permanent consultatif, prévu à l'article 9 de la loi précitée n° 24-83, comprend un représentant titulaire et deux représentants suppléants :

- de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Office du développement de la coopération ;
- du ministre de l'intérieur ;
- du ministre des finances ;
- de l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative projetée dont la demande est examinée.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés nominativement par décision de leurs ministres respectifs.

Les représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Office du développement de la coopération assure la présidence du comité.

Le comité se réunit au siège de l'Office du développement de la coopération sur convocation de son président.

L'Office du développement de la coopération assure le secrétariat du comité permanent consultatif. Il établit les procès-verbaux des réunions.

Ces procès-verbaux sont signés, séance tenante, par les membres présents.

L'Office du développement de la coopération transmet à son autorité gouvernementale de tutelle les procès-verbaux des réunions du comité permanent consultatif.

ART. 5. — En application du 3^e alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 24-83, l'agrément des coopératives est accordé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Office du développement de la coopération pris après avis du comité permanent consultatif et de l'Office du développement de la coopération.

ART. 6. — Les documents visés aux articles 10, 67 et 68 de la loi précitée n° 24-83 sont adressés à l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Les dérogations au principe de l'exclusivisme et les autorisations prévues respectivement aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 6 de la loi précitée n° 24-83 sont accordées, dans les conditions prévues par ledit article 6, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O. après avis du comité permanent consultatif et de l'Office du développement de la coopération.

ART. 8. — La dérogation à l'interdiction de la constitution, dans la même circonscription territoriale, de deux ou plusieurs coopératives du même type pouvant se porter préjudice prévue par l'article 11 de la loi précitée n° 24-83 est accordée dans l'arrêté d'agrément.

ART. 9. — L'admission, à titre exceptionnel, des personnes morales visées à l'article 13 de la loi précitée n° 24-83 est autorisée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O., après avis du comité permanent consultatif et de l'Office du développement de la coopération.

ART. 10. — Peuvent demander la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'une coopérative, notamment en application de l'article 80 (1^{er} alinéa) de la loi précitée n° 24-83, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O. ou l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative.

ART. 11. — En exécution des articles 46 et 58 de la loi précitée n° 24-83, les convocations aux réunions des assemblées générales et des conseils d'administration des coopératives sont obligatoirement adressées par lettre recommandée :

- à l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative ;
- au ministre des finances ;
- au ministre de l'intérieur ;
- au directeur de l'Office du développement de la coopération pour que leurs représentants puissent y assister à titre consultatif.

Peuvent également être convoquées, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ART. 12. — En application de l'article 71 de la loi précitée n° 24-83, le ministre des finances arrête, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O., un plan comptable selon lequel les coopératives doivent tenir leur comptabilité.

ART. 13. — Conformément au 2^e alinéa de l'article 72 de la loi précitée n° 24-83, lorsque le chiffre d'affaires d'une coopérative dépasse, pour un exercice 500.000 DH (cinq cent mille dirhams), l'assemblée générale ordinaire suivant cet exercice doit désigner, au moins, un commissaire aux comptes, choisi parmi les comptables assermentés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O.

ART. 14. — A défaut de nomination par la coopérative du ou des commissaires aux comptes ou en cas d'empêchement ou de refus ou de démission d'un ou de plusieurs commissaires nommés, le ministre des finances procède, en application du 3^e alinéa de l'article 72 de la loi précitée n° 24-83, sur proposition du directeur de l'Office du développement de la coopération, à leur désignation ou à leur remplacement d'office pour l'exercice en cours.

ART. 15. — Conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 79 de la loi précitée n° 24-83, les coopératives doivent communiquer à toutes réquisitions des représentants dûment habilités

par le ministre des finances, l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative ou par l'Office du développement de la coopération, tous documents et renseignements tendant à prouver qu'elles fonctionnent légalement.

ART. 16. — Conformément aux dispositions du 7^e alinéa de l'article 79 de la loi précitée n° 24-83, les autorités gouvernementales visées à l'article 15 ci-dessus, peuvent demander à l'Office du développement de la coopération de proposer le retrait de l'agrément de la coopérative dont la situation ne s'est pas redressée.

ART. 17. — La commission administrative provisoire prévue à l'article 80 de la loi précitée n° 24-83 qui se substitue au conseil d'administration de la coopérative comprend, outre un représentant du gouverneur de la province ou préfecture concernée qui en assure la présidence :

- un représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant de l'Office du développement de la coopération ;
- deux représentants de la coopérative concernée, désignés obligatoirement, par l'assemblée générale prévue au 1^{er} alinéa de l'article 80 précité.

ART. 18. — En cas de liquidation d'une coopérative ayant bénéficié de crédits assortis de la garantie de l'Etat, le ministre des finances désigne, l'un des liquidateurs, au moins, conformément au 2^e alinéa de l'article 84 de la loi précitée n° 24-83.

ART. 19. — En application de l'article 85 de la loi précitée n° 24-83, le retrait d'agrément est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O. après avis du comité permanent consultatif et de l'Office du développement de la coopération.

ART. 20. — Les dérogations prévues à l'article 99 de la loi précitée n° 24-83 sont accordées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O., après avis du comité permanent consultatif et de l'Office du développement de la coopération.

ART. 21. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.*

Décret n° 2-92-229 du 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-163 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, notamment ses articles 1, 2, 3 et 12 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jounada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3 et 12 du décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — L'université Mohammed-V — Agdal de Rabat, comprend les établissements universitaires suivants :

- « La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « La faculté des sciences ;
- « La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « L'Ecole Mohammadia d'ingénieurs ;
- « L'Ecole supérieure de technologie à Salé ;
- « L'Institut scientifique. »

« **Article 2.** — L'université Hassan II — Aïn-Chock de Casablanca, comprend les établissements universitaires suivants :

- « La faculté des lettres et des sciences humaines — Aïn-Chock ;
- « La faculté des sciences Aïn-Chock ;
- « La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « La faculté de médecine et de pharmacie ;
- « La faculté de médecine dentaire ;
- « L'Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;
- « L'Ecole supérieure de technologie. »

« **Article 3.** — L'université Sidi-Mohammed-Ben-Abdellah de Fès, comprend les établissements universitaires suivants :

- « La faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;
- « La faculté des lettres et des sciences humaines - Saïs ;
- « La faculté des sciences Dhar El Mahraz ;
- « La faculté des sciences - Saïs ;
- « La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « »

(Le reste sans changement.)

« **Article 12.** — Les cités universitaires visées..... sont fixées ainsi qu'il suit :

- « La cité universitaire Moulay Isamil à Rabat ;
- « La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
- « La cité universitaire Souissi I à Rabat ;
- « La cité universitaire Souissi II à Rabat ;
- « La cité universitaire à Casablanca ;
- « La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
- « La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
- « La cité universitaire Saïs à Fès ;
- « La cité universitaire à Oujda ;
- « »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) précité est complété par les articles 1 bis et 2 bis suivants :

« Article 1 bis. — L'université Mohammed-V — Souissi de Rabat, comprend les établissements universitaires suivants :

- « La faculté de médecine et de pharmacie ;
- « La faculté de médecine dentaire ;
- « La faculté des sciences de l'éducation ;
- « L'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ;
- « L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;
- « L'Institut universitaire de la recherche scientifique ;
- « L'Institut d'études africaines. »

« Article 2 bis. — L'université Hassan II — Mohammadia de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- « La faculté des lettres et des sciences humaines Ben-M'Scik — Sidi Othmane ;
- « La faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;
- « La faculté des sciences Ben-M'Sick — Sidi Othmane ;
- « La faculté des sciences et techniques à Mohammadia ;
- « L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes. »

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1414 (22 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-86-807 du 10 rebia II 1414 (27 septembre 1993)
instituant un prélevement pour le financement de l'inspection et de la promotion des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 (2^e alinéa) ;

Sur proposition du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit de l'Office de commercialisation et d'exportation, de l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations et de l'Institut marocain de l'emballage et du conditionnement (IMEC), société anonyme dont le siège social est à Casablanca, un prélevement pour le financement de l'inspection et de la promotion des exportations.

Ce prélevement, à la charge des exportateurs, est perçu à l'exportation de tous les produits soumis au contrôle technique assuré par l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations. Il est fixé à 1 % de la valeur du produit exporté.

ART. 2. — Le prélevement prévu à l'article premier ci-dessus est assimilé à un droit de douane pour sa liquidation, son recouvrement et la répression des infractions le concernant.

Il est recouvré par l'administration des douanes et impôts indirects.

Son produit est versé, mensuellement : à l'agent comptable de chacun des établissements publics bénéficiaires et à l'Institut marocain de l'emballage et du conditionnement, à concurrence de :

- 60 % pour l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- 30 % pour l'Office de commercialisation et d'exportation ;
- 10 % pour l'Institut marocain de l'emballage et du conditionnement pendant une période de deux ans qui court à compter de la date de publication du présent décret au « *Bulletin officiel* ».

A l'expiration de la période précitée, la part du prélevement revenant à l'IMEC est répartie, à parts égales, entre l'établissement et l'office précités.

ART. 3. — Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et de la privatisation et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1414 (27 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-696 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 jounada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jounada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jounada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire, tel que modifié notamment par le dahir portant loi n° 1-93-205 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jounada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jounada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 châoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jounada II 1394 (16 juillet 1974) sont modifiées comme suit :

« Article 6 (3^e alinéa). — Cette assemblée se réunit dans la première quinzaine de décembre et fixe le nombre des chambres,

« leur composition, les jours et heures des audiences ainsi que « la répartition des affaires entre les différentes chambres. »

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1220-93 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1993.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-92-1024 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'achat aux producteurs et la rétrocéssions aux utilisateurs des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets, et des légumineuses de la récolte 1993, sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, conformément au décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) le montant de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses est perçu, à la transformation, par les industries utilisatrices en ce qui concerne les blés durs, les orges, les maïs et le riz et, à la commercialisation, pour ce qui est des légumineuses alimentaires et des autres céréales. Cette taxe vient en déduction des prix payés à la production et des prix de référence à l'importation.

ART 2. – Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément, ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

ART 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1413 (26 mai 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires
économiques et sociales,*

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1221-93 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1993.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÈTE :

Titre premier
Achats aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1993 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 240 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications, ou diminué des réfactions, prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit, également, tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 1,56 dirham par quintal, perçue à la transformation des blés tendres par la minoterie industrielle et vient en déduction des prix payés à la production et des prix de référence à l'importation, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications - Réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1993, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant :

- * 1% d'impuretés diverses (matières inertes, grains avariés, graines étrangères) ;
- * 1% de grains germés ;
- * 2% de grains cassés ;
- * 2,5% d'impuretés constituées par les grains de l'espèce.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains, la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point, en pourcentage du prix, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

A - Bonifications :

- * Pour un blé tendre d'un poids, à l'hectolitre, supérieur à 77 kilogrammes, bonification de 0,40% du prix par point, jusqu'à 79 kilogrammes ;
- * Pour un poids supérieur à 79 kilogrammes, jusqu'à 80 kilogrammes, bonification de 0,30% du prix par point ;
- * Pour un poids supérieur à 80 kilogrammes, jusqu'à 81 kilogrammes, bonification de 0,25% du prix par point.

B - Réfactions :

1) Selon le poids spécifique :

- * Pour un poids, à l'hectolitre, inférieur à 77 kilogrammes, réfaction de 0,40% du prix par point, jusqu'à 73 kilos ;
- * De 73 kilos à 70 kilos, réfaction de 0,50% du prix par point ;

- * Au-dessous de 70 kilos, les blés tendres, qui ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, ou les commerçants agréés, en vue d'être conditionnés.

Le prix, dans ce cas, est librement débattu entre le vendeur et l'acheteur.

2) Selon la nature des impuretés :

- a) Pour les impuretés diverses, constituées par les graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle), les grains de blé tendre avariés, moisisis, silosés, fusariés, chauffés, les débris traversant le tamis de 1 millimètre et toutes les matières inertes (cailloux, pierres, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts,...), une tolérance de 1% est admise, au-delà de laquelle une réfaction de 1% du prix par point est appliquée, jusqu'à 5% :

- * Au-delà de 5%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Toutefois, le total des grains avariés ne doit pas dépasser 0,5% ;

- * La présence des orges donne lieu à une réfaction de 0,225% du prix par point, jusqu'à 5% ;

- * La présence de seigle donne lieu à une réfaction de 0,30% du prix par point, jusqu'à 5% ;

- * Au-delà de 5%, pour chacune des deux céréales, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

b) En ce qui concerne la présence de grains nuisibles et toxiques, il est fait application des dispositions suivantes :

- * Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliquée une réfaction de 0,425% du prix par quintal ;

- * Au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

- * Pour le mélilot et le chigria, une tolérance de 0,05% est admise, pour chaque type de ces grains, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

- * Pour les grains cariés, une tolérance de 0,125% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

- * Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise, de 0,1 à 0,3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

- * Pour les autres grains nuisibles, tels que l'ail, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

c) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,50% du prix par point, jusqu'à 3% ;

- * Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

d) Au-dessus de 2% de grains cassés, réfaction de 0,50% du prix par point, jusqu'à 6% ;

- * Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

e) En ce qui concerne les impuretés constituées par les grains de l'espèce, il est fait application des dispositions suivantes :

- * Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie, ou de charbon), réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 3% ;

- * Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

- * Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 3% ;

- * Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;
- * Au-dessus de 2,5% de grains échaudés, réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 6% ;
- * Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Toutefois, pour un blé tendre standard, le total des impuretés constituées par les grains de l'espèce (grains boutés, grains piqués et grains échaudés), ne doit pas dépasser 2,5%.

- * Au-dessus de 8% des grains colorés, réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 11,5% ;
- * Au-delà de 11,5%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

En tout état de cause, le total des impuretés diverses et des impuretés grains, citées ci-dessus, ne doit pas dépasser 6%.

Titre III

Détention

ART. 3. – Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leur titre d'agrément, ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. – Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, à dater du 16 mai pour les régions du Tensift et du Sud, du 1^{er} juin 1993 pour les autres régions, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 1,90 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, le 1^{er} et le 16 de chaque mois dans les centres d'utilisation ou de stockage, dans les conditions fixées par les articles 12, 13, et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. – Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 247 dirhams par quintal.

Il comprend :

- 1 – le montant du prix d'achat au producteur, soit : 240 dirhams ;
- 2 – la marge de rétrocussion allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit : 7,00 dirhams.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agrée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. – Les autres ventes, effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. – Sont considérés comme non marchands :

1 – Les blés tendres de la récolte 1993 dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 70 kilos, ou contenant plus de 5% d'impuretés diverses (matières inertes, grains avariés, graines étrangères), ou dont la teneur en grains cassés, ou nuisibles, est supérieure aux proportions visées à l'article 2 ci-dessus.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie, ou à l'exportation, qu'après avoir été conditionnés et rendus marchands.

2 – Les blés tendres contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaises.

ART. 8. – Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 70 kilogrammes et les déchets, sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. – Les blés tendres des récoltes antérieures, ainsi que ceux d'importation, sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1993.

ART. 10. – le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1413 (26 mai 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.*

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1755-93 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRIVATISATION,
LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée n° 27-85,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 27-85 entre les chambres

de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1993 comme suit :

- Pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 67% ;
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 33%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1414 (28 juillet 1993).

*Le ministre
du commerce, de l'industrie
et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

*Le ministre
de l'emploi, de l'artisanat
et des affaires sociales,
MOHAMED LOUDGHIRI.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1672-93 du 19 safar 1414 (9 août 1993) portant homologation de normes marocaines.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PRIVATISATION.**

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jounada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 8 safar 1414 (29 juillet 1993),

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 safar 1414 (9 août 1993).
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

*
* *

Annexe

- NM 01.8.006 : Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'axe de la fonte — Code pour la symbolisation ;
- NM 01.8.009 : Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'axe des aciers inoxydables et autres aciers similaires fortement alliés — Code de symbolisation pour l'identification ;
- NM 01.8.010 : Electrodes enrobées — Détermination des divers rendements et du coefficient de dépôt ;
- NM 09.0.116 : Textiles — Code d'entretien des articles textiles ;
- NM 09.2.005 : Textiles — Articles de bonneterie. Bas, mis-bas, chaussettes, mi-chaussettes et socquettes. Taille — Désignation — Marquage ;

- NM 09.2.007 : Textiles — Articles de bonneterie. Méthode de contrôle de la taille et du bien aller des articles chaussants ;
- NM 09.2.008 : Textiles — Draps de lits : dimensions ;
- NM 09.2.009 : Textiles — Dimensions des couvertures (pour lits) ;
- NM 09.2.010 : Textiles — Couvertures (pour lit) en toutes matières textiles — Spécifications ;
- NM 09.4.019 : Classement des peaux brutes de bovins fraîches et salées d'après l'aspect de la masse ;
- NM 09.4.021 : Règles de conservation par salage en pile des peaux brutes de bovins et d'équidés ;
- NM 09.4.022 : Défauts des peaux brutes d'ovins — Vocabulaire ;
- NM 09.5.001 : Système de gradation des mesures des chaussures de ville pour homme (grosseur et largeur) ;
- NM 09.5.002 : Pointures des chaussures — Marquage ;
- NM 09.5.003 : Arrière de forme pour chaussures de ville pour homme. Construction — Contrôle — Marquage ;
- NM 09.5.004 : Caractéristiques fondamentales d'un système de mesure des chaussures ;
- NM 09.5.005 : Système de gradation des longueurs utilisé pour la mesure des chaussures.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRaire,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1993 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C)

Blé dur	: Variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4	420 DH/q
Blé tendre	: Toutes variétés	415 DH/q
Orge	: Toutes variétés	329 DH/q
Triticale	: Toutes variétés	259 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T)

Blé dur	: Variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4	410 DH/q
Blé tendre	: Toutes variétés	405 DH/q
Orge	: Toutes variétés	319 DH/q
Triticale	: Toutes variétés	249 DH/q

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

- Agrées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- Livrées aux magasins des organismes agréés avant le 1^{er} octobre 1993.

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C)

Blé dur	: Variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4	461 DH/q
Blé tendre	: Toutes variétés	456 DH/q
Orge	: Toutes variétés	370 DH/q
Triticale	: Toutes variétés	300 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T)

Blé dur	: Variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4	451 DH/q
Blé tendre	: Toutes variétés	446 DH/q
Orge	: Toutes variétés	360 DH/q
Triticale	: Toutes variétés	290 DH/q

Dispositions diverses

ART. 4. — Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences de blé dur (variétés : 1658 (Zeramek), 272 (Selbera), 2909 (Oued Zenati), 2777 (Kyperounda) et Inrat 69 sont libres.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1340-92 du 24 rebia I 1413 (22 septembre 1992) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1414 (10 août 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.*

Arrêté du ministre des finances n° 1751-93 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993) complétant l'arrêté n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor, tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande présentée par le Crédit immobilier et hôtelier ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la Bourse des valeurs de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) susvisé sont complétées comme suit :

« *Article premier.* — Sont autorisées en qualité d'intermédiaires de bourse les personnes morales ci-après désignées :

“

“ La Caisse nationale de crédit agricole ;

“ Le Crédit immobilier et hôtelier. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1754-93 du 14 safar 1414 (4 août 1993) modifiant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances susvisé n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) est modifié comme suit :

« Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3
 « au visa du ministre des finances :
 « — Le Centre national de transfusion sanguine de Rabat ;
 « — L'hôpital Hassan II d'Agadir ;
 « »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — A titre transitoire, les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'Institut national d'hygiène retracées dans un budget provisoire continueront à être effectuées jusqu'au 30 septembre 1993.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Rabat, le 14 safar 1414 (4 août 1993).

Le ministre de la santé publique, Le ministre des finances,
D^r ABDELLAHIM HAROUCHI, MOHAMED BERRADA.